

[EYB2020REP3098](#)

Repères, Juin, 2020

Ralph CUERVO-LORENS*, Talia GORDNER*, Candice HÉVIN*, Julia LONEY* et Holly SHERLOCK*
Chronique – Mise au point nationale : la COVID-19 et l'environnement

Indexation

SOCIAL ; SANTÉ PUBLIQUE ; COVID-19 (CORONAVIRUS) ; **ENVIRONNEMENT** ; TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES ; *LOI SUR LES PÊCHES* ; *LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT* ; *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT* ; AUTORISATION MINISTÉRIELLE ; EXEMPTIONS ; INSPECTIONS ET ENQUÊTES ; OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT OU DE GESTION DES EAUX ; ASSAINISSEMENT DE L'ATMOSPHÈRE ; PROTECTION ET GESTION DES RESSOURCES EN EAU ; MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES ; **DROIT COMPARÉ**

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– RESPECT DES LOIS SUR L'ENVIRONNEMENT](#)

[A. Autorisations environnementales](#)

[B. Diligence raisonnable en matière d'environnement](#)

[II– DÉFIS LIÉS À L'APPLICATION](#)

[III– EXCEPTIONS ET MODIFICATIONS APPORTÉES AUX OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES](#)

[CONCLUSION](#)

[ANNEXE : EXCEPTIONS ET MODIFICATIONS APPORTÉES AUX OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES PAR LES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX](#)

[A. Gouvernement fédéral](#)

[i. Transports Canada](#)

[ii. Pêches et Océans Canada](#)

[iii. Inventaire national des rejets de polluants](#)

[iv. Plan prospectif de la réglementation 2020-2022](#)

[v. Réseau de biosurveillance aquatique](#)

[vi. Déclaration des gaz à effet de serre](#)

[B. Colombie-Britannique](#)

[i. Restrictions relatives à la combustion à l'air libre](#)

[ii. Environmental Appeal Board](#)

[iii. Mesures d'application du ministère](#)

[iv. Conformité aux autorisations environnementales](#)

[v. Oil and Gas Commission](#)

[vi. Conseillers en environnement](#)

[C. Alberta](#)

[i. Obligations de déclaration](#)

[ii. Accès aux terres publiques](#)

[iii. Obligations de surveillance de la qualité de l'air](#)

[iv. Sanction des infractions provinciales](#)

[v. Tribunaux de l'environnement de l'Alberta](#)

[vi. Conseillers en environnement](#)

[D. Saskatchewan](#)

[i. Politique de mise en application temporaire pendant la pandémie de COVID-19](#)

[ii. Mesures d'allègement réglementaire temporaires pendant la pandémie de COVID-19](#)

[iii. Mesures d'allègement concernant les titres d'aliénation pétroliers et gaziers](#)

[iv. Tribunaux de l'environnement de Saskatchewan](#)

[v. Conseillers en environnement](#)

[E. Manitoba](#)

[i. Manitoba Hydro](#)

[F. Ontario](#)

[i. Tribunal de l'environnement](#)

[ii. Tribunal d'appel de l'aménagement local](#)

[iii. Offices de protection de la nature](#)

[iv. Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines](#)

[v. Charte des droits environnementaux](#)

[vi. Conseillers en environnement](#)

[vii. Le ministère de l'environnement, de la conservation et des parcs](#)

[viii. Règlement sur la quantification, la déclaration et la vérification des émissions de gaz à effet de serre](#)

[G. Québec](#)

[i. Services essentiels et activités commerciales](#)

[ii. Dispense d'autorisation ministérielle](#)

[iii. Activités et mesures d'application du ministère](#)

[iv. Modifications aux obligations de déclaration](#)

[v. Permis et certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides](#)

[vi. Ajustements aux autorisations environnementales](#)

[vii. Déclaration des prélèvements d'eau](#)

[viii. Gestion de l'eau potable](#)

[ix. Gestion municipale des eaux usées](#)

[x. Suspension du programme ClimatSol-Plus, volet 2](#)

[xi. Tribunal administratif](#)

[H. Terre-Neuve-et-Labrador](#)

[I. Nouveau-Brunswick](#)

[J. Nouvelle-Écosse](#)

[K. Île-du-Prince-Édouard](#)

[L. Yukon](#)

[M. Territoires du Nord-Ouest](#)

[N. Nunavut](#)

[MISE EN GARDE](#)

Résumé

Les auteurs dressent un portrait de l'état actuel des exigences et des mesures d'application de la législation environnementale du Canada dans le contexte de la COVID-19.

INTRODUCTION

Le présent bulletin est à jour au 20 mai 2020 et il sera mis à jour lorsque nécessaire.

La pandémie de COVID-19 a engendré une crise mondiale sans précédent dont les effets se font ressentir dans tous les aspects de la vie au Canada. Tous les ordres de gouvernement ont pris des mesures d'urgence pour protéger la santé publique, par exemple en ordonnant la suspension des activités dans certains secteurs. Le régime de réglementation environnementale canadien est complexe, tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial. Cela dit, dans le contexte actuel, certains organismes gouvernementaux ou réglementaires ont apporté des modifications temporaires aux exigences juridiques pour alléger le fardeau des entreprises et encourager la production de produits utiles à la lutte contre le virus et ses conséquences.

Aux États-Unis, nous avons observé un assouplissement des obligations environnementales et des niveaux d'application en réponse à la crise de la COVID-19. Pendant ce temps au Canada, la législation environnementale est toujours en vigueur et les conséquences en cas de non-conformité demeurent inchangées, sauf en Alberta, en Saskatchewan et au Québec.

Ce bulletin explore l'état actuel des exigences et des mesures d'application de la législation environnementale du Canada dans le contexte de la COVID-19. Dans la dernière section, nous suggérons des mesures et examinons les incidences à long terme de la gestion de la crise par les entreprises sur leurs obligations environnementales.

Communiquez avec nous pour obtenir les renseignements les plus récents.

I– RESPECT DES LOIS SUR L'ENVIRONNEMENT

Mis à part les exceptions étudiées ci-après, les obligations légales des particuliers et des entreprises en matière d'environnement demeurent en vigueur malgré les difficultés occasionnées par la COVID-19 et les organismes de réglementation continuent d'exercer leur pouvoir d'inspecter, de mener des enquêtes, d'émettre des ordonnances et de poursuivre ceux qui ne respectent pas les lois.

Par conséquent, les exigences d'évaluation, de communication, d'enquête, d'assainissement, de gestion des risques et de nettoyage à l'égard des contaminants, des déchets et des déversements sont pleinement en vigueur et toutes les pratiques de vérification diligente et de conformité habituelles devraient être maintenues.

A. Autorisations environnementales

Plus précisément, si une entité, une installation ou une propriété s'est vu accorder une approbation, un permis ou une licence par un organisme de réglementation environnementale (une « **autorisation environnementale** »), par exemple à l'égard des émissions, de la gestion des déchets et de l'entreposage, de l'utilisation, de la manutention, du traitement et de l'élimination de contaminants, le titulaire de l'autorisation doit continuer de respecter les conditions qui y sont énoncées.

Les titulaires de telles autorisations pourraient toutefois avoir de la difficulté à respecter leurs conditions en raison des récentes ordonnances et directives fédérales et provinciales prises à l'égard de certaines obligations sur la santé et la sécurité au travail pour limiter la propagation de la COVID-19 ou, dans le cas des services jugés non essentiels, imposant tout simplement la suspension des activités. Cliquez [ici](#)¹ pour en savoir plus sur les services actuellement jugés essentiels dans les provinces et territoires du Canada.

Le respect des conditions d'une autorisation environnementale pourrait par exemple devenir difficile à cause des mesures d'éloignement social et de la disponibilité réduite de certains produits, qui engendrent un manque de personnel ou empêchent les entreprises d'exercer leurs activités normalement. Les entreprises sont invitées à trouver d'autres moyens d'assurer leur conformité, par exemple en mettant en oeuvre des protocoles de dotation temporaires. Cliquez [ici](#)² pour en savoir plus sur les questions de santé et de sécurité au travail au temps de la COVID-19.

Dans les cas où il est difficile ou impossible de respecter les conditions d'une autorisation environnementale, un dialogue devrait être engagé sans tarder avec l'organisme de réglementation. Selon toute logique, les organismes de réglementation seront disposés à participer à la recherche de solutions, et donc moins susceptibles de prendre des ordonnances ou d'imposer des sanctions.

B. Diligence raisonnable en matière d'environnement

Les autorités prennent des ordonnances et des directives d'urgence à un rythme sans précédent. Nous recommandons donc la mise en oeuvre des pratiques exemplaires suivantes :

- Désignez une personne qualifiée dans votre établissement pour la gestion de la conformité environnementale pendant la crise de la COVID-19.
- Surveillez les changements ou les avis réglementaires qui touchent vos installations, vos activités ou vos biens.
- Relevez les problèmes de conformité que la crise a engendrés ou pourrait engendrer et prenez des mesures proactives pour les résoudre ou les prévenir (par exemple, mettre à jour les protocoles du personnel pour respecter l'éloignement social et les exigences de sécurité, faire appel à d'autres fournisseurs et prendre des dispositions différentes avec les consultants et les mandataires tiers dont les services sont aussi touchés).
- Assurez-vous que les employés affectés à des rôles temporaires sont adéquatement formés.
- Par souci de diligence raisonnable, assurez-vous de consigner en détail tous les changements apportés à la suite des ordonnances et directives liées à la COVID-19, y compris les procédures, politiques et lignes directrices temporaires.
- S'il vous est impossible de respecter une exigence environnementale importante, communiquez sans tarder avec l'organisme de réglementation concerné.

La plupart des gouvernements ont jugé essentiels les services de gestion des déchets, de surveillance, d'assainissement et d'intervention en cas de déversement fournis par les conseillers en environnement. Toutefois, le Québec, l'Alberta et la Saskatchewan ont limité ces services à des secteurs et des activités clés. Ces limites (décrites ci-dessous) peuvent avoir une incidence directe sur les mesures de diligence raisonnable, de conformité et de gestion des risques en matière d'environnement prises dans le cours normal des activités des entreprises et des particuliers de ces provinces, de même que sur la vérification diligente en matière d'environnement requise dans le cadre de certaines opérations, particulièrement en ce qui concerne l'échantillonnage du sol, des eaux souterraines et de l'air. À ce titre, tout travail environnemental proposé et la liste actuelle des services essentiels pour une juridiction donnée doivent être évalués au cas par cas.

Une autre bonne pratique consiste à mettre en place un système de gestion environnementale spécifique (« SGE ») sous la forme d'un système global garantissant la conformité environnementale et la prévention de la commission d'infractions environnementales. Un SGE comprendra la nomination de personnes spécifiques qui seront en charge de gérer la conformité environnementale sur place, et de former et superviser les employés, ainsi qu'un système efficace de communication entre ces personnes et le conseil d'administration, notamment quant au fonctionnement du SGE et tout événement de non-conformité.

La pandémie actuelle a mis en évidence l'importance d'un SGE qui prend en compte les événements sanitaires, économiques, politiques et environnementaux extrêmes (souvent appelés des événements de « force majeure » ou inclus dans des clauses éponymes). Les SGE existants devraient être simultanément révisés et mis à jour si nécessaire pour s'assurer qu'ils intègrent les défis opérationnels rencontrés dans le contexte d'une pandémie ou d'une autre urgence de

santé publique. Alternativement, un plan autonome en cas « d'événement extrême, de pandémie ou d'urgence de santé publique » abordant et modifiant, le cas échéant, toute obligation découlant du SGE existant pourra être élaboré.

II- DÉFIS LIÉS À L'APPLICATION

À moins d'indication contraire, le non-respect de toute loi environnementale, y compris les conditions d'une autorisation environnementale, peut donner lieu à des mesures d'application. La situation est différente au Québec et en Saskatchewan, où les gouvernements ont clairement indiqué leur intention de diminuer les interventions à cet égard, et en Alberta, où les organismes de réglementation se montrent indulgents envers les entreprises qui ont suspendu leurs activités et celles qui ont des difficultés liées à la main-d'oeuvre (comme nous en discutons ci-après).

En Ontario, des lois et des décrets d'urgence temporaires ont été adoptés pour suspendre les délais de prescription et les délais pour la prise de mesures dans des instances civiles, familiales et, dans certains cas, criminelles, y compris les infractions provinciales³. Par conséquent, les organismes de réglementation de la province auront plus de temps pour exercer des mesures d'application après la découverte d'une situation de non-conformité. Aucun autre gouvernement (fédéral ou provincial) n'a suspendu les délais pour les infractions quasi criminelles⁴.

En temps normal, les mesures d'application sont précédées d'inspections et d'enquêtes qui nécessitent de se rendre sur place pour recueillir des preuves et réaliser des entrevues en personne. Les agents provinciaux pourraient être temporairement incapables de mener ces activités en raison des mesures d'éloignement social, des restrictions sur les déplacements et du manque d'équipement de protection qui découlent du contexte de la COVID-19. Certaines entreprises ont dû fermer temporairement leurs portes. Il est donc encore plus difficile de se rendre sur place, et des arrangements spéciaux pourraient être nécessaires pour que les agents provinciaux puissent accéder aux lieux.

Même si les organismes de réglementation disposent d'assez de preuves pour clore leur enquête, leur capacité à enclencher des procédures judiciaires dépendra du tribunal saisi et de l'urgence du dossier, puisque la plupart des tribunaux se limitent actuellement à entendre les affaires urgentes.

Si les urgences environnementales comme les déversements devraient rester une priorité pour les organismes de réglementation, les inspections et enquêtes ordinaires pourraient être moins fréquentes pendant la pandémie ou reportées jusqu'à ce qu'elle soit terminée. Les autorités pourraient donc redoubler d'efforts une fois la crise terminée. Cependant, à moins d'indication contraire de leur part, et sous réserve des exceptions mentionnées, les entreprises et les particuliers devraient se comporter comme si les inspections et les enquêtes avaient lieu normalement.

III- EXCEPTIONS ET MODIFICATIONS APPORTÉES AUX OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le présent bulletin présente un résumé des décrets, directives et déclarations publiés par les gouvernements fédéral et provinciaux dans le cadre de la crise de la COVID-19 qui touchent la réglementation environnementale en date de la dernière mise à jour.

Partout au Canada, des procédures civiles font l'objet de divers décrets suspendant des délais de dépôt et des audiences et réduisant l'accès aux salles des tribunaux, mesures qui diffèrent selon la juridiction. Cependant, les tribunaux entendent toujours les causes urgentes, y compris les procédures visant à empêcher que des dommages graves et irréparables ne soient causés à une personne, à un bien ou à l'environnement. Chaque cour offre sur son site Web des renseignements sur les changements apportés à ses activités et aux procédures civiles.

L'annexe qui suit contient l'adresse Internet vers les résumés des exceptions et des modifications apportées aux obligations environnementales par le gouvernement fédéral et dans chaque province.

CONCLUSION

Malgré les circonstances exceptionnelles, nous insistons sur le fait qu'aucune entreprise (ni aucun dirigeant ou administrateur d'entreprise) ne doit tenir pour acquis qu'une dispense des obligations environnementales sera accordée. La décision reposera, comme c'est toujours le cas, sur l'application de principes juridiques établis de longue date et sur l'appréciation des organismes de réglementation.

Les concepts comme la diligence raisonnable, l'erreur imputable à l'autorité compétente, le pouvoir discrétionnaire en matière de réglementation et de poursuite et les questions relatives à la preuve ont tous une incidence sur les obligations environnementales. La principale question sera donc de savoir comment ces concepts seront appliqués dans le contexte de la COVID-19. La présente situation étant pratiquement sans précédent, il sera plus important que jamais d'obtenir un avis juridique.

Une chose est claire : les circonstances auxquelles ces principes et concepts seront appliqués sont d'une nature et d'une portée inédites. C'est pourquoi nous croyons que la prudence et une diligence raisonnable accrue sont les principes fondamentaux qui devront guider les entreprises et leurs dirigeants et administrateurs en ces temps extraordinaires.

La façon dont les entreprises agissent et réagissent dans les circonstances aura des conséquences importantes non seulement sur le plan des obligations environnementales immédiates, mais aussi de la responsabilité sociale et des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à long terme.

ANNEXE : EXCEPTIONS ET MODIFICATIONS APPORTÉES AUX OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES PAR LES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

A. Gouvernement fédéral

Si le premier ministre n'a fait aucune annonce concernant l'environnement, le ministère des Transports (Transports Canada) et le ministère des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne (Pêches et Océans Canada) ont annoncé plusieurs modifications mineures à leur loi habilitante en réponse à la crise de la COVID-19.

i. Transports Canada

Transports Canada a invoqué le paragraphe 31(2.1) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*⁵ (la « **LTMD** ») qui lui permet de délivrer des certificats temporaires autorisant l'exercice d'une activité qui n'est pas conforme à la LTMD. À ce jour, Transports Canada a autorisé la délivrance de cinq types de certificats temporaires qui sont entrés en vigueur entre le 27 mars et le 9 avril 2020 et le demeureront jusqu'au 30 septembre 2020 ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de leur annulation par le ministre des Transports.

Transports Canada a également publié des exigences propres au transport des cultures, des échantillons et des déchets liés à la COVID-19.

Certificat temporaire n° TU 0750 – Habituellement, un certificat de formation délivré en vertu du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*⁶ (le « **Règlement sur le TMD** ») expire après 24 ou 36 mois (24 pour le transport par aéronef et 36 pour le transport par véhicule routier, véhicule ferroviaire ou bâtiment)⁷ et une personne qui manutentionne, demande le transport ou transporte des marchandises dangereuses par aéronef entre le Canada et un autre pays doit suivre une formation tous les 24 mois⁸. Toutefois, Transports Canada a délivré un certificat temporaire (certificat n° TU 0750) selon lequel une personne n'est pas tenue de respecter ces deux exigences, sous réserve de conditions précises, notamment : a) les marchandises dangereuses sont manutentionnées, présentées au transport ou transportées par une personne qui était en possession d'un certificat de formation sur le transport des marchandises dangereuses valide et conforme le 1^{er} mars 2020 ; b) tous les efforts sont déployés pour s'assurer que les employés reçoivent une formation périodique par tous les moyens possibles et c) les employeurs inscrivent leurs employés à la formation périodique pour renouveler leur certificat de formation dès que possible⁹.

Ce certificat temporaire n'élimine pas l'obligation d'une personne qui manutentionne, présente au transport ou transporte des marchandises dangereuses d'avoir la formation appropriée et il n'offre aucun autre assouplissement réglementaire¹⁰.

Certificat temporaire n° TU 0751.1 – La partie 5 du Règlement sur le TMD prévoit des normes sur les contenants de transport, y compris des exigences de mise à l'essai et d'inspection¹¹. Transports Canada a délivré un certificat temporaire (Certificat n° TU 0751.1) autorisant la manutention, la présentation au transport, le transport ou l'importation de marchandises dangereuses non conforme à ces exigences, sous réserve des conditions établies dans ce même certificat¹².

Ce certificat temporaire n'accorde aucun autre assouplissement réglementaire et, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, toutes les autres exigences de la LTMD et du Règlement sur le TMD continuent de s'appliquer¹³.

Certificat temporaire n° TU 0752 – Les entreprises canadiennes ont été appelées à réorganiser leurs activités pour fabriquer du matériel médical essentiel, comme des masques, des ventilateurs et du désinfectant pour les mains en réponse à la pandémie de COVID-19. Cependant, bon nombre des nouveaux producteurs de désinfectant pour les mains n'ont pas la formation requise sur le transport des marchandises dangereuses ou ne disposent pas des ressources nécessaires pour manutentionner, présenter au transport ou transporter des marchandises conformément à la LTMD¹⁴.

En réaction à cette situation sans précédent, Transports Canada a également délivré un certificat temporaire autorisant la manutention, la demande de transport ou le transport de désinfectant pour les mains à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment dans les limites du Canada d'une manière non conforme aux parties 3, 4, 5 et 8 du Règlement sur le TMD lorsque la capacité des contenants est inférieure ou égale à 30 litres et aux parties 3, 6 et 8 du Règlement sur le TMD lorsque leur capacité est supérieure à 30 litres, mais inférieure ou égale à 450 litres. Cette autorisation est assortie de certaines conditions établies dans le même certificat¹⁵.

Ce certificat temporaire n'accorde aucun autre assouplissement réglementaire et, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, toutes les autres exigences de la LTMD et du Règlement sur le TMD continuent de s'appliquer¹⁶.

Certificat temporaire n^o TU 0753 – Aux termes du Règlement sur le TMD, Postes Canada n'est pas autorisée à transporter certaines marchandises dangereuses par aéronef, y compris le désinfectant pour les mains. Afin de permettre à Postes Canada de contribuer à combler le besoin urgent de matériel médical dans les communautés éloignées (auxquelles on ne peut accéder toute l'année par voie routière, ferroviaire ou maritime permanente, y compris les lieux desservis par une route de glace et les lieux qui ne sont pas desservis par des bâtiments toute l'année en raison des glaces saisonnières), Transports Canada a délivré un certificat temporaire autorisant la manutention, la demande de transport ou le transport de désinfectant pour les mains à bord d'un aéronef vers l'une de ces communautés, dans les limites du Canada, d'une manière non conforme aux exigences suivantes :

- a. l'alinéa 3.1 du chapitre 2 de la partie 1 (1 ;2.3.1) des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (les « Instructions techniques de l'OACI »), lesquelles sont intégrées par renvoi au paragraphe 12.1(2) du Règlement sur le TMD ;
- b. les limites de quantités de l'instruction d'emballage Y341 de l'alinéa 1 du chapitre 5 de la partie 4 (4 ;5.1 Instruction d'emballage Y341) des Instructions techniques de l'OACI, intégrées au paragraphe 12.1(2) du Règlement sur le TMD ;
- c. les limites de quantité de la colonne 11 du tableau 3-1 du chapitre 2 de la partie 3 (3 ;2 tableau 3-1, colonne 11 – quantité nette maximale par colis) des Instructions techniques de l'OACI, intégrées au paragraphe 12.1(2) du Règlement sur le TMD ;
- d. les exigences de formation du chapitre 4 de la partie 1 (1 ;4) des Instructions techniques de l'OACI, intégrées au paragraphe 12.1(2) du Règlement sur le TMD, et de la partie 6 du Règlement sur le TMD ;
- e. les exigences de documentation du chapitre 4 de la partie 5 (5 ;4) des Instructions techniques de l'OACI, intégrées au paragraphe 12.1(2) du Règlement sur le TMD, et de la partie 3 du Règlement sur le TMD ¹⁷.

Ce certificat temporaire est assujéti aux conditions particulières qui y sont énoncées ¹⁸.

Il n'accorde aucun autre assouplissement réglementaire et, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, toutes les autres exigences de la LTMD et du Règlement sur le TMD continuent de s'appliquer ¹⁹.

Certificat temporaire n^o TU 0754 – Pour assurer le transport rapide de désinfectant pour les mains à des communautés partout au pays dans le contexte actuel de pénurie, Transports Canada a délivré un certificat temporaire permettant aux transporteurs aériens d'aider à répondre au besoin urgent de désinfectant pour les mains, produit habituellement transporté par véhicule routier. Transports Canada a exempté les transporteurs aériens de certaines exigences du Règlement sur le TMD et autorise soit : (1) la manutention, la demande de transport ou le transport de marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier vers un aéronef, un aéroport ou une installation de fret aérien ou en provenance de ceux-ci, d'une manière qui n'est pas conforme aux exigences des parties 3, 4, 5 et 6 du Règlement sur le TMD ; soit (2) la manutention, la demande de transport ou le transport de marchandises dangereuses par aéronef au Canada d'une manière qui n'est pas conforme aux exigences suivantes :

- a. les limites de quantités de l'instruction d'emballage Y341 de l'alinéa 1 du chapitre 5 de la partie 4 (4 ;5.1 Instruction d'emballage Y341) des Instructions techniques de l'OACI, lesquelles sont intégrées par renvoi au paragraphe 12.1(2) du Règlement sur le TMD ;
- b. les limites de quantité de la colonne 11 du tableau 3-1 du chapitre 2 de la partie 3 (3 ;2 tableau 3-1, colonne 11 – quantité nette maximale par colis) des Instructions techniques de l'OACI, intégrées au paragraphe 12.1(2) du Règlement sur le TMD ;
- c. les exigences relatives aux contenants de la partie 5 du Règlement sur le TMD ;
- d. les exigences de formation du chapitre 4 de la partie 1 (1 ;4) des Instructions techniques de l'OACI, intégrées au paragraphe 12.1(2) du Règlement sur le TMD, et de la partie 6 du Règlement sur le TMD ;
- e. les exigences de documentation du chapitre 4 de la partie 5 (5 ;4) des Instructions techniques de l'OACI, intégrées au paragraphe 12.1(2) du Règlement sur le TMD, et de la partie 3 du Règlement sur le TMD ²⁰.

Ce certificat temporaire est assujéti aux conditions particulières qui y sont énoncées ²¹.

Il n'accorde aucun autre assouplissement réglementaire et, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, toutes les autres exigences de la LTMD et du Règlement sur le TMD continuent de s'appliquer ²².

Transport des cultures, des échantillons et des déchets liés à la COVID-19 – Le Règlement sur le TMD formule des exigences pour le transport et les contenants des matières infectieuses, lesquelles sont classées dans la catégorie A ou B

selon le niveau de risque qu'elles présentent. Transports Canada a publié les lignes directrices suivantes quant au transport des matières liées à la COVID-19 :

- a. lorsqu'elle est transportée sous forme de culture (p. ex., échantillons cultivés pour la recherche), la COVID-19 doit être manipulée, présentée au transport et transportée comme une matière infectieuse de catégorie A dans un emballage de type P620 ;
- b. lorsqu'elle est transportée sous une forme autre qu'une culture (p. ex., échantillons de patients), la COVID-19 doit être manipulée, présentée au transport et transportée comme une matière infectieuse de catégorie B dans un emballage de type P650 ;
- c. tout déchet clinique, (bio)médical ou médical réglementé qui est transporté sous le numéro UN3291 doit être transporté dans l'un des emballages décrits dans la partie III de la norme CAN/CGSB-43.125 [23](#).

ii. Pêches et Océans Canada

Pêches et Océans Canada a confirmé que toutes ses fonctions indispensables poursuivront leurs activités, y compris l'octroi de permis, la certification des captures, la surveillance et l'application de la loi [24](#). Si la COVID-19 force la restriction des déplacements et des réunions en personne, les employés du ministère sont toujours en poste, sont joignables par téléphone ou par courriel et demeurent en mesure d'intervenir en cas d'incident sur l'eau [25](#).

Plus particulièrement, le ministère continuera de traiter les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* [26](#), de même que les demandes de modification, de suspension ou d'annulation de demandes existantes. Il continuera également de répondre aux demandes et aux questions concernant les autorisations existantes ou les demandes de nouvelles autorisations. Le traitement se fera selon les normes de service, mais des retards pourraient survenir selon la nature de la demande [27](#).

À noter que Pêches et Océans Canada a pris un arrêté de gestion des pêches exigeant que toutes les activités de pêche autorisées aux termes de la *Loi sur les pêches* soient exercées, de manière temporaire, sans la présence d'observateurs en mer à bord des bateaux de pêche, excepté lorsque les compagnies d'observateurs en mer (i) ont développé des procédures de travail sécuritaire conformes aux lignes directrices fédérales, provinciales et/ou territoriales, (ii) sont satisfaites que des procédures de travail sécuritaires sont en place sur les bateaux où les observateurs en mer seront déployés, et (iii) sont capables de consigner par écrit ces procédures, développées par les compagnies et en place dans les bateaux de pêche, pour pouvoir les présenter sur demande à un agent des pêches. Cet arrêté s'applique également à toute personne autorisée à exercer des activités de pêche en vertu de la *Loi sur les pêches*, laquelle est tenue de ne pas autoriser d'observateur en mer à monter à bord d'un navire de pêche, excepté lorsque les conditions (i) à (iii) mentionnées ci-dessus sont remplies. Cet arrêté l'emporte sur les règlements pris en application de la *Loi sur les pêches*, sur les arrêtés pris en vertu de ceux-ci et sur les conditions des baux et des permis délivrés en vertu de cette loi. La décision découle de la nature même du travail des observateurs en mer. Ces derniers peuvent être affectés à des bateaux de pêche pour une période allant jusqu'à 45 jours consécutifs, ce qui ne leur permet pas de mettre en oeuvre les directives d'isolement et de quarantaine [28](#).

Pour ce qui est des possibles changements à l'ouverture et à la fermeture des pêches, le ministère a affirmé qu'il collaborait avec l'industrie de la pêche pour traiter les enjeux relatifs à la gestion de la pêche commerciale et assurer une réponse efficace aux signaux du marché. Les propositions de l'industrie quant au report des ouvertures et des fermetures sont évaluées au cas par cas [29](#). Cliquez [ici](#) [30](#) pour voir les plus récentes décisions de Pêches et Océans Canada à ce sujet.

Plus récemment, Pêches et Océans Canada a publié un avis de rappel aux pêcheurs de garder une distance physique entre eux afin de ralentir la propagation de la COVID-19 et leur demander de respecter les instructions de leur autorité portuaire locale pour protéger leur santé et leur sécurité, ainsi que la santé et la sécurité des utilisateurs du port [31](#).

iii. Inventaire national des rejets de polluants

L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) a reporté la date d'échéance pour les déclarations annuelles de 2019 du 1^{er} juin 2020 au 31 juillet 2020 pour les propriétaires et les exploitants d'installations qui respectent les exigences de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [32](#).

iv. Plan prospectif de la réglementation 2020-2022

Le Plan prospectif de réglementation pour les années 2020-2022 d'Environnement et changement climatique Canada (« ECCC »), qui est généralement publié chaque année avant le 1^{er} avril, est retardé pour tenir compte des initiatives réglementaires liées à COVID-19 afin que le Plan prospectif de réglementation puisse être ajusté en conséquence [33](#).

v. Réseau de biosurveillance aquatique

Le programme de formation du Réseau canadien de biosurveillance aquatique (RCBA), à la fois en ligne et sur le terrain, est suspendu par ECCC et le Canadian Rivers Institute pour l'année 2020 en raison de la situation actuelle et évolutive de la

COVID-19. ECCC invite toute personne qui était précédemment inscrite à la formation du RCBA et qui n'a pas encore rempli toutes les exigences du cours à contacter le Canadian Rivers Institute ³⁴.

vi. Déclaration des gaz à effet de serre

En raison de la crise COVID-19, le gouvernement fédéral a prolongé le délai de déclaration du programme de déclaration des gaz à effet de serre du 1^{er} juin au 31 juillet 2020 pour l'année civile 2019 ³⁵.

B. Colombie-Britannique

Les mesures réglementaires environnementales prises par la Colombie-Britannique en réponse à la COVID-19 comprennent des restrictions sur la combustion à l'air libre ainsi que des changements aux activités de l'Environmental Appeal Board. Le ministère de l'Environnement et de la Stratégie en matière de changement climatique (le « **MESCC** ») a également demandé aux détenteurs d'autorisation environnementale de communiquer avec lui en cas de problème de conformité découlant de la COVID-19.

i. Restrictions relatives à la combustion à l'air libre

Le 16 avril 2020, le MESCC a interdit la plupart des activités de combustion (feux) à l'air libre ³⁶ dans toute la province, et ce, jusqu'à nouvel ordre ³⁷. Cette mesure s'inscrit dans les recommandations du Centre de contrôle des maladies de la Colombie-Britannique, qui conseille que des mesures de réduction de la pollution atmosphérique soient mises en place, puisqu'il est démontré que l'exposition à la pollution atmosphérique favorise les infections respiratoires virales en nuisant à la fonction immunitaire.

Ces mesures sont prises en application de l'alinéa 29(1)(a) de l'*Open Burning Smoke Control Regulation*, qui permet la modification d'une exigence du règlement si celle-ci est nécessaire à la protection de la population ou de l'environnement ³⁸.

Une liste des activités interdites et une carte des zones concernées se trouvent ici ³⁹.

ii. Environmental Appeal Board

Le 27 mars 2020, l'Environmental Appeal Board (et ses deux commissions associées, la Forest Appeals Commission et la Oil and Gas Commission) (l'« **EAB** ») a publié un communiqué annonçant l'interruption de certaines activités en raison de la COVID-19 ⁴⁰. L'EAB entend les appels de certaines décisions prises par des fonctionnaires relativement à des questions environnementales dans le cadre de l'*Environmental Management Act* ⁴¹, notamment concernant les permis d'utilisation de l'eau, les ordonnances d'assainissement de sites contaminés, les permis d'utilisation de pesticides et l'annulation de permis de chasse.

Les activités de l'EAB ne sont pas suspendues, mais il a annoncé qu'il se concentrerait sur les « dossiers critiques » pour l'instant ⁴².

Fait important à noter : le ministère de la Sécurité publique a suspendu toutes les échéances obligatoires pour le dépôt d'appels, et a accordé aux instances d'appel, dont l'EAB, l'autorité nécessaire pour annuler, suspendre ou reporter les échéances jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19. Par conséquent, la date d'échéance pour les dépôts d'appel à l'EAB qui auraient dû être faits le 18 mars 2020 ou après est reportée jusqu'à la fin de l'état d'urgence déclaré par le gouvernement provincial en raison de la COVID-19 ⁴³.

Les parties qui souhaitent déposer un appel ou s'informer sur le statut d'un appel en cours sont invitées à communiquer avec l'EAB par courriel. Les délais de livraison et de poste peuvent être plus longs qu'à l'habitude, étant donné que les bureaux de l'EAB sont fermés au public ⁴⁴.

iii. Mesures d'application du ministère

Le MESCC a confirmé que sa direction des opérations régionales, qui est responsable des mesures d'application, a l'effectif nécessaire en place pour mener toutes ses activités essentielles. Cependant, à l'heure actuelle, le ministère traite en priorité les interventions en cas d'incidents ou de signalements qui représentent un risque potentiel pour la santé ou l'environnement, ou qui concernent le maintien de services essentiels ⁴⁵.

iv. Conformité aux autorisations environnementales

Le MESCC a confirmé que les exigences associées aux autorisations environnementales demeurent en vigueur ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour s'y conformer. Cela dit, il encourage les détenteurs d'autorisations qui sont incapables de respecter les exigences en raison des ordonnances et des directives provinciales en lien avec la COVID-19 à signaler leurs problèmes de conformité au MESCC, et à indiquer en quoi ces problèmes découlent de la pandémie et quelles mesures d'atténuation sont prises ⁴⁶.

Le MESCC a annoncé qu'il tiendra compte des ordonnances provinciales dans le traitement des cas de non-conformité⁴⁷. Bien que le MESCC n'ait pas précisé comment il traitera ces cas, le fait qu'il recommande aux détenteurs de communiquer avec lui dans de telles circonstances porte à croire qu'il fera preuve de souplesse en ce qui concerne la conformité aux exigences associées aux autorisations et qu'il déterminera des mesures de conformité temporaires, s'il y a lieu.

v. Oil and Gas Commission

La Oil and Gas Commission de la Colombie-Britannique a publié des renseignements sur ses activités pendant la pandémie. Bien que ses bureaux soient fermés, la Commission continue de tenir ses réunions (par téléphone), d'examiner des demandes et de rendre des décisions. Elle ne prévoit que peu de retard, voire aucun, dans ses délais, selon le type de demande.

La Commission a indiqué qu'une plus grande souplesse pourrait être accordée à l'égard des délais dans les dossiers pour lesquels d'autres parties doivent être consultées ou rencontrées. Elle prendra cette décision au cas par cas⁴⁸.

vi. Conseillers en environnement

Le gouvernement britanno-colombien a confirmé que les entreprises qui participent à la gestion et à la surveillance environnementales ainsi qu'aux interventions et au nettoyage en cas de déversement, y compris les cabinets de consultation, les ingénieurs et les géoscientifiques, sont des services essentiels⁴⁹.

C. Alberta

Outre les conséquences pour la santé publique et le système public de soins de santé, la pandémie de COVID-19 cause de graves difficultés économiques pour les entreprises de l'Alberta oeuvrant dans le secteur des ressources naturelles et de l'industrie. Par conséquent, le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta (« **MEPA** ») a pris des mesures considérables pour atténuer les répercussions de la pandémie, notamment plusieurs initiatives visant à alléger le fardeau réglementaire et à pallier la diminution de la main-d'oeuvre disponible et de la capacité à effectuer du travail sur place. Ces mesures sont décrites ci-dessous.

En vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Public Health Act*⁵⁰ et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré en Alberta le 17 mars 2020, le MEPA et le ministre de l'Énergie ont publié et modifié plusieurs arrêtés ministériels qui demeureront en vigueur jusqu'au 14 août 2020, sauf abrogation préalable due à la levée de l'état d'urgence sanitaire par la province. Le MEPA a également limité certaines obligations en matière de surveillance de la qualité de l'air.

En outre, plusieurs tribunaux provinciaux ont temporairement modifié leurs procédures et leurs conditions d'accessibilité en raison de la COVID-19.

i. Obligations de déclaration

L'arrêté ministériel 15/2020 publié le 30 mars 2020 reporte certaines échéances prévues dans le règlement intitulé *Technology Innovation and Emissions Reduction Regulation* (TIERR). Les installations réglementées ont maintenant jusqu'au 30 juin 2020 pour soumettre leurs rapports de conformité et leurs rapports de plan de réduction des émissions pour 2019⁵¹.

L'arrêté ministériel 16/2020 publié le 30 mars 2020 suspend certaines obligations de déclaration prévues dans le règlement intitulé *Renewable Fuels Standard Regulation*. Plus précisément, la date à laquelle les fournisseurs de carburant, les collaborateurs approuvés et les fournisseurs de carburant renouvelable doivent remettre les rapports pour la période de conformité de 2019 passe du 31 mars au 30 juin 2020⁵².

L'arrêté ministériel 17/2020 publié le 31 mars 2020 modifie les obligations de déclaration prévues dans les lois intitulées *Environmental Protection and Enhancement Act* (« **EPEA** »)⁵³, *Water Act*⁵⁴ et *Public Lands Act* (« **PLA** »)⁵⁵. Ces modifications sont les suivantes :

- EPEA et *Water Act* : Toutes les obligations de déclaration d'information aux fins d'approbation, de permis ou d'enregistrement prévues dans ces lois sont temporairement suspendues, sauf pour les usines de traitement de l'eau.
- PLA : Toutes les obligations de soumettre une déclaration ou un rapport relativement à un droit d'utilisation sont temporairement suspendues. Toutefois, les titulaires d'une approbation, d'un enregistrement, d'un permis ou d'un droit d'utilisation doivent continuer à consigner et à conserver la totalité des renseignements et remettre leurs dossiers au MEPA ou à l'*Alberta Energy Regulator* (« **AER** ») sur demande. De plus, toutes les usines de traitement de l'eau doivent continuer à suivre toutes les modalités et conditions de leurs autorisations, y compris en ce qui concerne la déclaration⁵⁶.

En outre, le ministre de l'Énergie a publié l'arrêté ministériel 219/2020⁵⁷, qui suspend certaines obligations de déclaration prévues dans les lois intitulées *Coal Conservation Act*⁵⁸, *Oil and Gas Conservation Act*⁵⁹ et *Oil Sands Conservation Act*⁶⁰. Plus précisément, l'arrêté suspend temporairement l'obligation de soumettre certains rapports annuels et rapports d'exploration, levés de pression des réservoirs, rapports d'étape et certaines présentations sur le rendement, ainsi que les

rapports de forage, rapports sommaires et plans et rapports annuels sur les activités aux termes des lois susmentionnées. Fait important à souligner, les promoteurs sont encore tenus de surveiller, de consigner et de conserver la totalité des renseignements concernant les obligations de déclaration et de soumission et de remettre leurs dossiers à l'AER sur demande⁶¹. La principale exception à ceci est que la notification d'un rejet de contaminants est toujours requise conformément aux exigences de notification de déversement applicables en vertu des règlements⁶².

ii. Accès aux terres publiques

Les arrêtés ministériels 18/2020⁶³ et 20/2020⁶⁴ publiés le 27 et le 30 mars 2020, respectivement, interdisent certaines formes d'accès aux terres publiques de la province et d'utilisation de ces terres, sous réserve de quelques exceptions.

Les particuliers jouissant de droits confirmés par la partie II de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁶⁵ ou l'article 12 de l'accord intitulé *Natural Resources Transfer Agreement*⁶⁶ peuvent toujours exercer ces droits, de même que les personnes qui accèdent aux terres publiques désignées pour exercer des droits octroyés en vertu de la PLA ou d'un accord de gestion des fourrures conclu en vertu de la loi intitulée *Wildlife Act*⁶⁷ ou encore des droits relatifs au bois d'oeuvre octroyés en vertu de la loi intitulée *Forests Act*⁶⁸.

iii. Obligations de surveillance de la qualité de l'air

En plus de l'arrêté ministériel 17/2020, le MEPA a publié le document intitulé *Temporary Amendment of Select Air Monitoring Directive Requirements* le 31 mars 2020. Les exploitations industrielles et les bassins atmosphériques de l'Alberta sont dès maintenant autorisés à s'écarter de certaines obligations de la directive sur la surveillance de la qualité de l'air intitulée *Air Monitoring Directive* (« **AMD** ») :

- Diminution de la fréquence de calibration pour les stations de surveillance continue de la qualité de l'air ambiant, d'une fois par mois à une fois tous les trois mois, pour le reste de 2020.
- Diminution de la fréquence de nettoyage du collecteur et de l'orifice d'admission des stations de surveillance continue de la qualité de l'air ambiant, d'une fois par mois à une fois tous les trois mois, pour le reste de 2020.
- Abolition de l'obligation de déclarer les « jours civils » dans les formulaires de déclaration prévus dans l'AMD.
- Délai supplémentaire de trois mois pour l'achèvement et la soumission du rapport intitulé *Annual Emissions Inventory Report* pour 2019.
- Abolition de l'obligation de déclarer immédiatement les dépassements des valeurs indiquées dans les lignes directrices intitulées *Ambient Air Quality Guidelines* jusqu'au 31 août 2020.
- Délai supplémentaire de deux mois pour la soumission des rapports sommaires de surveillance du bassin atmosphérique et des données sur l'air ambiant⁶⁹.

Malgré la modification des obligations en matière de calibration, le MEPA exige toujours le respect des critères en vigueur pour l'évaluation des données et l'acceptation de la calibration et la poursuite des activités courantes de contrôle de la qualité.

iv. Sanction des infractions provinciales

Le ministre de la Justice et solliciteur général de l'Alberta a publié l'arrêté ministériel 27/2020, qui suspend les délais de prescription et les délais pour prendre une mesure dans le cadre de toute instance ou instance prévue entre le 17 mars et le 1^{er} juin 2020. Toutefois, les instances qui relèvent de la loi intitulée *Provincial Offences Procedure Act*⁷⁰ sont spécifiquement exclues de l'application de l'arrêté ministériel, ce qui signifie que les délais de prescription prévus dans cette loi ne sont pas suspendus et que les organismes de réglementation doivent introduire les instances en vertu de cette loi dans les délais applicables⁷¹.

Toutefois, comme l'Alberta semble généralement faire preuve de compréhension à l'égard de l'interruption des activités commerciales et des problèmes de dotation en personnel, on peut s'attendre à davantage de tolérance dans les autres activités d'application, sauf en cas de risque pour la santé publique et la sécurité, de non-conformité non liée à la COVID-19 ou de violations intentionnelles. Par exemple, l'AUC a suspendu des pénalités précises pour les infractions liées à la facturation de services publics afin de permettre à ceux-ci de se concentrer sur d'autres priorités – soit la prestation des services d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau et l'entretien des installations y afférant⁷².

Les organismes de réglementation veillent à ce que les autres dossiers importants se poursuivent, parfois par des méthodes non traditionnelles. En cette période de bouleversements, il faut faire preuve de souplesse et de créativité pour trouver des solutions de rechange appropriées. Par exemple, l'Alberta Utilities Commission (« **AUC** ») a indiqué que des options étaient à l'étude avec les parties, comme la possibilité de tenir sur pièces ou à distance les audiences orales ou séances publiques qui

ne peuvent être reportées, tandis que l'AER organise des réunions virtuelles avec les parties prenantes et a établi un centre d'appel pour et une ligne téléphonique d'urgence à l'intention de la clientèle.

v. Tribunaux de l'environnement de l'Alberta

En Alberta, les tribunaux et commissions réglementaires n'ont pas tous modifié leurs activités de la même façon. Toutefois, les bureaux sont généralement fermés au public, quoique certains acceptent encore les livraisons postales et de documents. De plus, toutes les séances de consultation publique et d'information, et tout autre rassemblement en personne sont suspendus, conformément aux interdictions provinciales de rassemblement, mais des efforts sont déployés pour les reporter s'il convient de le faire. Dans la mesure où il est possible de mener les procédures réglementaires à distance, ou lorsqu'un enjeu critique, économique ou de sécurité requiert une attention immédiate, les commissions et les tribunaux de la province s'efforcent de prendre les dispositions nécessaires.

Voici un résumé des plus récentes directives concernant les audiences.

Alberta Energy Regulator – Les audiences en personne de l'AER sont pour le moment suspendues. De plus, l'AER examine actuellement ses activités juridictionnelles prévues et éventuelles pour maintenir l'équilibre entre, d'une part, l'équité et la transparence du processus réglementaire et, d'autre part, la sécurité publique ⁷³.

Surface Rights Board et Land Compensation Board – Toutes les audiences de la Surface Rights Board et de la Land Compensation Board auront lieu comme prévu et les séances de médiation et les conférences de règlement des différends par téléphone ne seront pas touchées. La direction de la commission communiquera avec toute partie à une audience en personne devant être tenue dans les trois prochains mois pour voir si certaines des questions peuvent être résolues plus tard, sur pièces ou par séance téléphonique ou virtuelle. Si une audience a lieu, des mesures d'atténuation des risques seront prises pour assurer la sécurité des membres de la commission et des parties prenantes ⁷⁴.

Alberta Utilities Commission – Les audiences publiques, les consultations et les séances d'information de l'AUC sont reportées jusqu'à nouvel ordre. Si des motifs sérieux liés à l'économie, à un service public essentiel ou à une infrastructure (ces termes, n'étant pas définis, sont sujets à interprétation) en justifient la tenue, la participation par écrit ou à distance des parties concernées sera envisagée ⁷⁵.

L'AUC travaille aussi à distance pour faire avancer les instances réglementaires et, pour la même raison, encourage les parties concernées à communiquer avec elle pour discuter de la possibilité d'une participation par écrit ou à distance (consultez les bulletins 2020-06 ⁷⁶ et 2020-07 ⁷⁷ pour en savoir plus). De plus, l'AUC s'efforce de respecter les normes de rendement actuellement applicables à la rédaction de décisions, à la gestion des dossiers et à la tarification ⁷⁸.

Autres tribunaux albertains – Au moment de rédiger le bulletin, l'Environmental Appeals Board et le Public Lands Appeal Board n'avaient rien publié au sujet de changements dans leurs activités.

vi. Conseillers en environnement

Le gouvernement albertain a publié une liste des services essentiels et a confirmé que les entreprises qui s'y retrouvent peuvent continuer d'exercer leurs activités, pourvu qu'elles prennent des mesures pour atténuer les risques ⁷⁹. Cette liste n'est pas exhaustive et n'est publiée qu'à titre indicatif. Elle comprend [traduction] « les interventions en cas d'urgence environnementale et l'application des règlements », « les travaux de construction et les services soutenant la santé et la sécurité et des projets de réhabilitation de l'environnement » et « les services environnementaux des secteurs de l'agriculture, des mines et des activités pétrolières et gazières » ⁸⁰.

Les services fournis par les cabinets de consultation et par les ingénieurs et géoscientifiques sont donc considérés comme essentiels en Alberta, dans la mesure où ils soutiennent les secteurs mentionnés ou ont trait à une urgence, à la santé et la sécurité ou à l'application des règlements.

D. Saskatchewan

Le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a publié une politique intitulée *Temporary Enforcement Policy during the COVID-19 Pandemic* (la « **politique de mise en application temporaire** ») afin de s'accorder des pouvoirs discrétionnaires à l'égard de la réglementation environnementale pour toutes les activités industrielles et municipales qu'il régit. Le ministère a aussi précisé que tous les promoteurs doivent consigner et conserver les renseignements pertinents, puisqu'ils pourraient faire l'objet d'une vérification ⁸¹.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan a pour sa part publié un document intitulé *Temporary Regulatory Relief Measures* (les « **mesures d'allègement réglementaire temporaires** ») afin de s'accorder des pouvoirs discrétionnaires à l'égard de la réglementation sur les activités pétrolières et gazières pour l'ensemble des puits, des installations et des pipelines qu'il régit. Le ministère a précisé que les mesures d'allègement prévues ne s'appliquent pas aux éléments de conformité pouvant représenter un risque important et immédiat pour la santé et la sécurité des personnes et de

l'environnement, et que de tels risques doivent être contrôlés immédiatement, aux fins de conformité avec les exigences réglementaires⁸².

Il a également publié un document intitulé *Regulatory Relief Measure for Oil and Gas Dispositions* (les « **mesures d'allègement concernant les titres d'aliénation pétroliers et gaziers** ») pour mettre en oeuvre des allègements à l'égard des titres d'aliénation pétroliers et gaziers⁸³.

Bien qu'aucune directive particulière n'ait été émise par les tribunaux de l'environnement de la Saskatchewan, les changements généraux à leurs activités sont présentés ci-dessous.

i. Politique de mise en application temporaire pendant la pandémie de COVID-19

La politique de mise en application temporaire est rétroactive au 27 mars 2020⁸⁴. Les violations auxquelles s'applique la politique concernent l'*Environmental Management and Protection Act, 2010*⁸⁵, l'*Environmental Assessment Act*⁸⁶, la réglementation sur la gestion des déchets⁸⁷, la *Wildlife Act*⁸⁸, la *Provincial Lands Act*⁸⁹, le *Crown Resource Land Regulations, 2019*⁹⁰, la *Conservation Easements Act*⁹¹, la *Management and Reduction of Greenhouse Gases Act*⁹² et le *Saskatchewan Environmental Code*⁹³, de même que leurs règlements⁹⁴.

La politique de mise en application temporaire est assortie de quelques conditions notables :

- a. Elle ne s'applique pas aux cas où les promoteurs sont incapables de fournir de la documentation sur la nature de la non-conformité et le lien entre la non-conformité et la COVID-19, ni aux cas où les promoteurs n'agissent pas de bonne foi ou enfreignent sciemment la loi.
- b. Les promoteurs doivent déployer les efforts nécessaires pour respecter la loi ; cela dit, s'il n'est raisonnablement pas possible de le faire en raison de la COVID-19, ils doivent :
 - i. signaler les cas de non-conformité au ministère, sauf pour les activités de niveau 1 (comme il est expliqué ci-dessous) ;
 - ii. agir de façon responsable pour limiter les effets et la durée de la non-conformité ;
 - iii. relever et consigner la nature et les dates de la non-conformité ;
 - iv. déterminer et consigner en quoi la COVID-19 est la cause de la non-conformité, quelles sont les mesures mises en place en conséquence, et quels efforts sont déployés aux fins de conformité.
- c. Aux fins de la politique, une liste non exhaustive d'enjeux en lien avec la COVID-19 a été dressée, notamment : perte de personnel essentiel en raison de la maladie ou du confinement, installations freinées dans leur capacité à mener certaines activités, comme la collecte et l'analyse d'échantillons ou les obligations de déclaration, impossibilité pour les activités de respecter les normes provinciales (p. ex., qualité de l'eau), déversement. Les situations seront gérées au cas par cas, en fonction des risques qui y sont associés.
- d. La politique prévoit trois niveaux de mise en application fondés sur l'évaluation de risques :
 - i. Activités de niveau 1 : Les promoteurs ne sont pas tenus d'aviser le ministère, mais doivent tout de même consigner l'activité et présenter la documentation sur demande. Le ministère ne prévoit pas imposer de pénalités pour ces activités s'il considère que la COVID-19 est en cause et que les documents pertinents ont été fournis. Voir l'annexe 1 de la politique pour la liste complète des activités.
 - ii. Les activités de niveau 2 sont celles qui ont lieu sur place. Celles-ci doivent faire l'objet d'un signalement immédiat, si elles représentent une menace pour l'environnement ou si des conséquences importantes sur les ressources sont attendues. Autrement, le signalement doit être fait conformément à l'approbation du projet ou au plan de protection environnementale. Le ministère évaluera les activités de niveau 2 pour déterminer si des mesures d'application sont nécessaires et si des mesures volontaires peuvent convenir.
 - iii. Les activités de niveau 3 comprennent les systèmes d'eau potable pour les installations industrielles et minières et les rejets et déversements dans l'environnement. Ces activités doivent être signalées sur-le-champ au ministère, et des conditions d'approbation doivent être satisfaites, sauf indication contraire. En cas de possible risque pour la capacité en matière de surveillance de l'eau potable, le ministère doit être informé à l'avance.
 - iv. En cas de doute quant à la classification d'une activité, les promoteurs sont encouragés à communiquer avec la ligne d'information générale du ministère, leur contact du ministère pour le site en question, ou les coordonnées des responsables de programme inscrites dans la politique.

e. S'il a réduit le nombre de ses inspections durant la pandémie, le ministère conserve toutefois son autorité quant aux activités d'assurance de la conformité. À l'avenir, le ministère évaluera la nécessité d'inspecter et de mener des vérifications au moyen d'une approche fondée sur les risques, conformément aux ordonnances de santé publique provinciales. Le ministère étudie également la possibilité d'utiliser la technologie, les sondages et l'équipement de protection personnel pour mener ses activités d'assurance de la conformité. Dans l'intervalle, des efforts de conformité et de signalement volontaires sont requis, à moins d'indication contraire ⁹⁵.

ii. Mesures d'allègement réglementaire temporaires pendant la pandémie de COVID-19

Les mesures d'allègement réglementaire temporaires sont rétroactives au 1^{er} mars 2020 ⁹⁶. Les obligations concernées par les mesures sont notamment celles des lois et règlements intitulés *The Oil and Gas Conservation Act* ⁹⁷, *The Oil and Gas Conservation Regulations, 2012* ⁹⁸, *The Oil and Gas Emissions Management Regulations* ⁹⁹, *The Pipelines Act, 1998* ¹⁰⁰, *The Pipelines Administration and Licensing Regulations* ¹⁰¹, de même que toutes les directives prises en application.

Les mesures d'allègement réglementaire temporaires sont assorties de quelques conditions notables :

a. Elles s'appliquent aux puits, aux installations et aux pipelines de pétrole et de gaz actuellement régis par le ministère en vertu des lois susmentionnées. Si possible, les exploitants de tels puits, installations et pipelines doivent s'efforcer de respecter les exigences réglementaires pour la durée de la politique temporaire. Les titulaires de permis et exploitants doivent évaluer et contrôler eux-mêmes les risques décelés pour la santé et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

b. Le ministère a reporté la date de mise en application de la pleine conformité à la *Directive PNG017 : Mise en oeuvre des exigences de mesure pour les exploitations de pétrole et de gaz* et *Directive PNG076 : Programme de vérification de la production amélioré jusqu'au 1^{er} avril 2021*.

c. Les pénalités associées aux obligations de déclaration non respectées, comme il est plus amplement décrit dans les mesures d'allègement, sont suspendues, sauf pour les obligations liées aux dates de début et de fin des forages ; le secteur pétrolier et gazier doit néanmoins déployer des efforts raisonnables pour respecter ses obligations de déclaration pendant la période visée par l'allègement. Au terme de la période visée par l'allègement, une période de grâce supplémentaire de deux mois en ce qui concerne les pénalités sera accordée au secteur pour lui permettre de se conformer aux obligations de déclaration jusqu'alors non respectées. Après la période de grâce, toute obligation encore non respectée fera l'objet d'une pénalité au taux prévu à la date d'échéance originale de l'obligation.

d. Les enquêtes de détection de fuites et de réparations font l'objet d'une exemption au titre de la *Directive PNG036 : Venting and Flaring Requirements* dans les cas où elles représentent un risque pour la santé et la sécurité du personnel. Les exploitants de puits et d'installations sont aussi exemptés des enquêtes pendant la période visée par l'allègement. Cela dit, tous les travaux sur le terrain ou dans les installations nécessaires à la réduction des émissions doivent être consignés et déclarés pendant la période d'allègement.

e. Les tests de l'espace annulaire des puits à risque faible ou moyen peuvent être reportés ; par contre, les puits à risque élevé qui ont des problèmes d'intégrité connus et ceux dont le tubage et la cimentation sont insuffisants pour la protection des eaux souterraines ne sont pas exemptés de leurs obligations habituelles. Ces puits subiront une évaluation des risques et seront classés par priorité.

f. Toutes les inspections réglementaires et tous les programmes de surveillance réglementaire sur le terrain de faible risque et les obligations de déclaration qui y sont liées sont reportés pour la plupart des éléments d'inspection nouveaux ou en suspens. Quoi qu'il en soit, les éléments pouvant représenter un risque important et immédiat pour la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement doivent être contrôlés immédiatement.

g. Des pénalités dans le cadre du programme de cotation du niveau d'obligation du détenteur de permis continueront d'être imposées pendant la période d'allègement, mais l'exécution des paiements en attente sera reportée.

h. Enfin, les dates d'expiration des autorisations, les échéances des obligations de déclaration annuelles 2019 des projets, et les échéances pour l'assainissement des concessions nouvellement forcées et les travaux d'assainissement et de remise en état non critiques (lorsqu'il n'y a pas de risque imminent pour les récepteurs environnementaux), sont automatiquement reportées.

iii. Mesures d'allègement concernant les titres d'aliénation pétroliers et gaziers

Les mesures d'allègement concernant les titres d'aliénation pétroliers et gaziers sont rétroactives au 31 mars 2020 pour tous les titres accordés en vertu du règlement intitulé *The Oil and Gas Tenure Registry Regulations* ¹⁰². Dans le cadre des mesures d'allègement, tous les baux pétroliers et gaziers de la Couronne expirant en tout ou en partie le 31 mars 2020 sont reconduits jusqu'au 31 mars 2021. De plus, des prolongations seront accordées pour les permis d'exploration et les baux pour la location d'espace en vigueur au 31 mars 2020. Ces prolongations visent entre autres la communication des dépenses

prévues et réelles pour les permis, l'achèvement des programmes d'exploration et de forage, la création d'installations et l'exploitation continue dans le cadre des baux locatifs et les modalités de regroupement. [103](#)

iv. Tribunaux de l'environnement de Saskatchewan

En Saskatchewan, les tribunaux et commissions réglementaires n'ont pas tous modifié leurs activités de la même façon. Toutefois, les bureaux sont généralement fermés au public, quoique certains acceptent encore les livraisons postales et de documents. De plus, toutes les séances de consultation publique et d'information, et tout autre rassemblement en personne sont suspendus, conformément aux interdictions provinciales de rassemblement, mais des efforts sont déployés pour les reporter s'il convient de le faire. Dans la mesure où il est possible de mener les procédures réglementaires à distance, ou lorsqu'un enjeu critique, économique ou de sécurité requiert une attention immédiate, les commissions et les tribunaux de la province s'efforcent de prendre les dispositions nécessaires.

En date du présent bulletin, le Public and Private Rights Board et le Surface Rights Board of Arbitration n'ont publié aucune directive sur l'incidence de la pandémie sur leurs activités.

v. Conseillers en environnement

Le gouvernement de la Saskatchewan a publié une liste des services publics essentiels et des entreprises qui peuvent continuer d'exercer leurs activités dans le respect des mesures de distanciation sociale [104](#). Elle comprend [traduction] « les intervenants auprès de matières dangereuses du gouvernement et du secteur privé », les services d'inspection, les services fournis aux secteurs minier, forestier, énergétique, agricole et manufacturier, de même que les entreprises et les services qui participent à la circulation des produits essentiels dans les chaînes d'approvisionnement et à l'exploitation, l'entretien et la réparation d'infrastructures essentielles [105](#).

Les services fournis par les cabinets de consultation et par les ingénieurs et géoscientifiques professionnels sont donc considérés comme essentiels en Saskatchewan, dans la mesure où ils soutiennent les secteurs mentionnés ou participent à la gestion des infrastructures ou des chaînes d'approvisionnement essentielles.

E. Manitoba

En date du présent bulletin, le Manitoba n'a publié aucun décret ministériel ou autre directive sur des questions environnementales en lien avec la COVID-19.

Toutefois, dans un ordre donné le 13 avril 2020 en vertu de la Loi sur la santé publique, le Ministre de la Santé, Aînés et Vie active a confirmé que « les entreprises qui appuient les services de gestion ou de surveillance environnementales ou qui fournissent des services de dépollution et d'intervention environnementales » étaient essentielles et pouvaient poursuivre leurs activités [106](#).

i. Manitoba Hydro

Manitoba Hydro a demandé au gouvernement manitobain d'assouplir certaines exigences environnementales pendant la pandémie de COVID-19, surtout celles qui concernent les permis environnementaux pour certains aspects de projets à faible risque. Le gouvernement a indiqué qu'il étudiait la demande [107](#).

F. Ontario

Dans un décret pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* [108](#) datant du 20 mars 2020, l'Ontario a suspendu tous les délais de prescription prévus dans les lois et règlements provinciaux, y compris en ce qui concerne les infractions à la législation provinciale sur l'environnement, pendant la situation d'urgence. Cette suspension aura une incidence sur le calendrier du dépôt des accusations relatives aux cas de non-conformité environnementale, mais pas sur les obligations de conformité générales ou sur les pouvoirs d'inspection et d'enquête des agents provinciaux.

Des plus, les tribunaux de l'Ontario qui traitent d'affaires environnementales ont modifié leurs activités en raison de la COVID-19 et le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (« **MEPP** ») a accordé aux offices de protection de la nature le pouvoir de modifier leurs règlements dans certaines circonstances. Les lignes directrices relatives à ces changements sont résumées ci-dessous.

i. Tribunal de l'environnement

Dans un communiqué datant du 3 avril 2020, le Tribunal de l'environnement (« **TE** ») a confirmé qu'il continue de recevoir et de traiter les nouveaux appels et les nouvelles demandes. Toutes les audiences et séances de médiation auront lieu par téléconférence jusqu'à nouvel ordre et seuls les documents électroniques déposés par courriel seront acceptés [109](#).

Le TE n'a pas indiqué s'il y aura des retards dans le processus d'audience habituel.

ii. Tribunal d'appel de l'aménagement local

À compter du 6 avril 2020, le Tribunal d'appel de l'aménagement local (« **TAAL** ») tiendra des audiences en vue d'un règlement par téléconférence ou sur pièces, en fonction de chaque cas. Les parties désirant obtenir une audience en vue d'un règlement doivent soumettre un Formulaire de demande d'audience en vue d'un règlement, ainsi qu'une liste de documents à déposer, qui démontre que la tenue d'une audience du TAAL par téléconférence ou sur pièces ne causerait aucun préjudice à toute autre partie [110](#).

Tous les services au comptoir de première ligne demeurent fermés. Les parties qui soumettent des documents par la poste ou par messenger doivent s'attendre à des retards de traitement. Les documents, sauf les dossiers d'appel, peuvent être déposés par voie électronique [111](#).

iii. Offices de protection de la nature

Le 26 mars 2020, le MEPP a émis une directive ministérielle accordant aux offices de protection de la nature de l'Ontario le pouvoir de modifier leurs règlements de manière à permettre la tenue de réunions et d'audiences virtuelles, y compris par téléconférence [112](#). L'information concernant les changements aux procédures d'audience liés à la COVID-19 peut être obtenue des offices de protection de la nature individuelles de la province.

Alors que les restrictions commencent à s'alléger en Ontario, certains offices de protection de la nature rouvrent des terrains et des services à leur discrétion. Des informations concernant un office de protection de la nature en particulier peuvent être obtenues sur le site web de cet office.

iv. Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines

Le 17 avril 2020, le Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines a publié une mise à jour concernant certains claims régis par la *Loi sur les mines*.

Les titulaires de claim dont les dates anniversaires sont fixées au 31 décembre 2020 ou avant pourront recevoir un ordre d'exclusion de délai en soumettant simplement la demande par courriel. Il n'y aura aucuns frais pour les demandes d'exclusion associées à la COVID-19. Les ordres d'exclusion de délai supprimeront l'obligation de procéder aux travaux d'évaluation pour une période d'au plus 12 mois [113](#).

v. Charte des droits environnementaux

Le MEPP a temporairement dispensé les ministères de l'obligation d'afficher les propositions de lois, de règlements, de politiques et d'actes sur le registre environnemental pendant au moins 30 jours. Cette mesure temporaire dispense les projets de politiques, de lois, de règlements et d'actes de l'application de la partie II de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et supprime l'obligation de tenir compte des déclarations sur les valeurs environnementales afin d'accélérer la prise de décisions et la mise en oeuvre des mesures d'urgence.

Cela signifie que tant que le règlement est en vigueur :

- les avis relatifs aux propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes ne doivent plus être affichés pendant une période de consultation de 30 jours ;
- les décideurs ne doivent plus tenir compte des déclarations sur les valeurs environnementales.

Cette mesure temporaire viendra à échéance 30 jours après la fin de la situation d'urgence déclarée par la province [114](#).

Après que des groupes environnementaux eurent indiqué que le libellé de ces changements était trop vaste, le MEPP a confirmé que seules les propositions liées à la pandémie étaient dispensées de la consultation publique, bien qu'un avis d'information doive être publié en ligne [115](#).

vi. Conseillers en environnement

Le gouvernement de l'Ontario a confirmé que les entreprises qui assurent ou appuient la fourniture de réhabilitation, de gestion et de surveillance environnementale, ainsi que de nettoyage et d'intervention en cas de déversement, sont considérées comme des services essentiels [116](#).

Le 14 mai 2020, le gouvernement de l'Ontario a annoncé que d'autres entreprises pourront rouvrir à compter du 19 mai 2020, y compris les chantiers de construction et les services liés à la construction qui ne sont pas encore autorisés à reprendre, ainsi que les services professionnels liés à la recherche et au développement en matière d'environnement [117](#). Au fur et à mesure de la réouverture de l'Ontario et des autres sites de construction, les consultants en environnement pourront probablement étendre la nature de leurs services.

vii. Le ministère de l'environnement, de la conservation et des parcs

On s'attend à ce que le MEPP reconnaisse l'impact que la pandémie a eu sur la communauté réglementée et s'engage à trouver des solutions pratiques qui soutiennent les opérations critiques tout en assurant la protection continue de l'environnement et de la santé humaine pendant cette période. Nous sommes conscients que le Ministre a reçu des demandes d'allègement réglementaire temporaire de la part de membres de la communauté réglementée qui sont confrontés à une perturbation de leurs activités régulières en raison de la COVID-19. Le MEPP travaille à l'évaluation de ces demandes et y répond au cas par cas.

viii. Règlement sur la quantification, la déclaration et la vérification des émissions de gaz à effet de serre

L'Ontario a modifié le règlement *Greenhouse Gas Emissions : Quantification, Reporting and Verification* afin de permettre au Directeur du MEPP d'accorder un allègement temporaire aux grands émetteurs en étendant les exigences administratives de déclaration et de vérification des émissions de gaz à effet de serre. Ces modifications confèrent au Directeur le pouvoir de prolonger les délais de déclaration du 1^{er} juin et de vérification du 1^{er} septembre dans des circonstances spécifiques, y compris dans les situations d'urgence telles que l'épidémie de COVID-19 et en présence de changements correspondants des délais fédéraux de déclaration des gaz à effet de serre. Ces modifications permettent également de lever ou de retarder, dans certaines circonstances, l'obligation de visite des sites par des vérificateurs tiers pour l'année 2019 et de retarder l'obligation pour certaines installations de changer de vérificateur tiers spécifiquement pour l'année de déclaration 2019 [118](#).

À la date du présent bulletin, le directeur n'a pas encore exercé ses nouveaux pouvoirs en vertu de ces modifications, mais devrait le faire.

G. Québec

Après la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le Québec, le gouvernement a ordonné le 23 mars 2020 la fermeture de toutes les entreprises et de tous les services non prioritaires et, dans la foulée, publié une liste des services et activités commerciales considérés comme essentiels [119](#). La reprise progressive des activités économiques au Québec a débuté le 4 mai 2020.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (le « **MELCC** ») a introduit des dispenses temporaires de certaines autorisations ministérielles habituellement requises pour modifier ou convertir les activités d'une entreprise et suspendu certaines mesures d'application du Centre de contrôle environnemental du Québec (« **CCEQ** »). Il a aussi reporté des échéances de présentation de l'information expressément prévues dans la législation sur les gaz à effet de serre.

En outre, le Tribunal administratif du Québec a temporairement limité ses activités en raison de la COVID-19.

i. Services essentiels et activités commerciales

La majorité des services essentiels et des activités commerciales autorisées sont déterminés en fonction de leur nécessité durant l'état d'urgence sanitaire, notamment en matière de protection de l'environnement et de santé et de sécurité du public. Les activités suivantes se rapportant aux services environnementaux sont actuellement considérées comme essentielles :

- entreprises associées aux urgences environnementales ;
- activités se rapportant à la collection des déchets et à la gestion des matières résiduelles ;
- maintenance et opérations des infrastructures stratégiques, y compris (i) la construction, l'entretien et le maintien des activités essentielles liées notamment à des infrastructures publiques et privées pouvant comporter un risque pour la santé et la sécurité publiques (barrage privé, gestion de matières dangereuses et radioactives, etc.) et (ii) les services sanitaires et la chaîne d'approvisionnement (exemple : usine de traitement des eaux) ;
- services du secteur de la construction, notamment la construction et la rénovation d'habitations résidentielles, pour tout immeuble où la prise de possession d'une unité résidentielle doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 2020, y compris la fourniture de biens et de services pouvant être requis aux fins de ces travaux, dont la fourniture de services par les courtiers immobiliers, les arpenteurs-géomètres, les inspecteurs et les évaluateurs en bâtiment et les évaluateurs agréés [120](#).

Selon la liste ci-dessus, les cabinets de consultation environnementale, les ingénieurs et les géoscientifiques ne semblent être considérés comme des services essentiels que dans certaines circonstances précises. Par conséquent, les enquêtes courantes de diligence raisonnable en matière d'environnement ne seront vraisemblablement pas considérées comme des services essentiels.

Le 28 avril 2020, la province a mis à jour la liste des services essentiels et annoncé la reprise graduelle de certaines activités. À partir du 11 mai 2020, les chantiers de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction (résidentiel, génie civil et voirie, institutionnel, commercial et industriel) pourront reprendre leurs activités, de même que les chaînes d'approvisionnement de l'industrie. Les fournisseurs de biens et de services requis pour les secteurs minier, manufacturier et

de la construction sont désormais autorisés à reprendre leurs activités. La province exige toutefois que le personnel administratif de ces secteurs demeure en télétravail et, quand bien même la reprise des activités est autorisée, que des mesures soient mises en place pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et des clients.

Pour le moment, on ne sait toujours pas si cette reprise des activités ne s'applique qu'à la chaîne d'approvisionnement de l'industrie ou si elle englobe aussi la prestation d'autres services nécessaires aux travaux, comme les services non urgents de cabinets de consultation environnementale, d'ingénieurs et de géoscientifiques ¹²¹.

ii. Dispense d'autorisation ministérielle

Le MELCC a simplifié les formalités pour les entreprises qui souhaitent convertir une partie ou la totalité de leurs activités pour aider à répondre à la demande urgente et croissante en produits essentiels pour lutter contre la COVID-19 ¹²².

Le 2 avril 2020, le MELCC a exercé son pouvoir en vertu de l'article [31.0.12](#) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ¹²³ (« LQE ») en introduisant des exemptions temporaires à l'intention des entreprises qui ont besoin d'une autorisation ministérielle préalable pour modifier leurs activités dans les deux situations suivantes :

- a. augmentation de la production d'un produit que l'entreprise fabrique déjà ;
- b. modification des activités habituelles pour fabriquer un nouveau produit. La modification ou l'ajout d'activités englobe l'équipement qui peut être modifié ou les installations qui peuvent rapidement être réaménagées pour répondre à des besoins médicaux ou fabriquer de l'équipement de protection individuelle comme des gants, des masques, des blouses, du désinfectant, des lingettes, des appareils de protection respiratoire et d'autres fournitures et équipements médicaux ¹²⁴.

Pour se prévaloir de cette exemption, les entreprises doivent transmettre au MELCC des renseignements précis sur les éventuels changements temporaires de leurs activités. L'exemption prend effet dès la réception d'une confirmation du MELCC (habituellement dans les 48 heures) ¹²⁵.

L'exemption temporaire est uniquement valide pendant l'état d'urgence sanitaire. Lorsqu'elle prendra fin, les activités temporaires devront cesser le plus rapidement possible et les activités normales devront reprendre conformément à toute autorisation ministérielle en vigueur, le cas échéant ¹²⁶.

À noter que malgré l'exemption temporaire, le MELCC a indiqué clairement que toutes les autres dispositions de la LQE et de ses règlements s'appliquent en tout temps et que toute entreprise qui se prévaut de l'exemption demeure tenue de respecter les mêmes normes qu'avant l'état d'urgence sanitaire. Pareillement, toute personne responsable du rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement doit, sans délai, faire cesser le rejet et en aviser le MELCC ¹²⁷.

iii. Activités et mesures d'application du ministère

Le CCEQ a annoncé les modifications temporaires suivantes à ses activités afin d'appliquer la distanciation sociale et pour tenir compte des difficultés auxquelles se heurtent actuellement les parties concernées, notamment les municipalités, les agriculteurs, les industries et les entreprises, en raison de la COVID-19 :

- les inspections sur le terrain, autres que celles qui se rapportent aux services prioritaires (comme les urgences, le traitement des plaintes et la surveillance de l'eau potable), seront limitées et principalement effectuées dans les situations posant un risque important pour l'environnement ou la santé et la sécurité de la population, ou en cas d'urgence ;
- les inspections hors site de nature administrative seront effectuées à distance. L'objectif du CCEQ dans les circonstances est de préparer le retour à son mode de fonctionnement habituel lorsque les choses reviendront à la normale ¹²⁸.

À noter que toutes les autres obligations environnementales demeurent pleinement en vigueur dans toute situation pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité de la population, l'environnement et toute entité privée ou publique. Toutefois, le CCEQ a indiqué qu'il fera preuve de compréhension et de souplesse en cas de manquement à la conformité en ce qui concerne les diverses obligations administratives des entreprises qui, conformément aux directives du gouvernement du Québec concernant la COVID-19, ont interrompu temporairement leurs activités, ou qui fournissent un service essentiel ¹²⁹.

Le CCEQ a aussi indiqué ce qui suit :

- Les mesures d'application prévues dans la LQE, comme les avis de non-conformité, les sanctions administratives pécuniaires et les autres recours, seront limitées et adaptées à la situation du Québec.
- Si les situations de non-conformité causent un préjudice ou un risque important de préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité de la population, le CCEQ évaluera les mesures à prendre en fonction de la situation actuelle et du contexte de chaque dossier.

- La majorité des situations de non-conformité qui surviennent durant la pandémie n'entraîneront pas de mesures coercitives.
- Le CCEQ se réserve le droit d'utiliser l'un des outils d'application applicables si la situation l'exige [130](#).

iv. Modifications aux obligations de déclaration

Le MELCC a reporté du 1^{er} juin 2020 au 31 juillet 2020 [131](#) la date de déclaration obligatoire pour les émetteurs assujettis tenus de soumettre une déclaration annuelle et des rapports de vérification aux termes du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère [132](#).

v. Permis et certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides

Le MELCC a adapté certaines étapes menant à la délivrance des permis et certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides :

- Formation et examen de certification. La Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) offre deux solutions aux personnes dont les formations ont été annulées : la formation autodidacte en ligne et la formation à distance. Les examens en ligne pour la plupart des certificats ou permis seront disponibles en français le 22 avril 2020 et en anglais le 6 mai 2020. Les examens restants seront mis en ligne progressivement et devraient tous être disponibles d'ici la fin juin 2020.
- Demande de permis ou de certificats. Le dépôt d'une nouvelle demande de permis ou de certificat sous forme électronique est privilégié, et le formulaire de demande et les pièces requises doivent être transmis par courriel au bureau régional concerné, accompagnés des frais exigibles (le virement bancaire est maintenant possible pour les entreprises et les municipalités). Il est également possible de déposer les nouvelles demandes de certificats par le service en ligne.
- Renouvellement de permis ou de certificats. Des instructions seront bientôt transmises par le MELCC [133](#).

vi. Ajustements aux autorisations environnementales

Le MELCC a confirmé que le processus de demande d'autorisation environnementale et de déclaration de conformité ministérielles demeurent en vigueur, assorti des nouvelles caractéristiques suivantes :

- **Demande d'autorisation environnementale ministérielle** – Le MELCC a indiqué que les demandes soumises sur support papier seront traitées le plus tôt possible. Les demandes électroniques ne peuvent être traitées pour le moment. En ce qui concerne les demandes d'utilisation de certaines matières résiduelles fertilisantes ce printemps, le dépôt électronique accélère le processus d'évaluation de la demande, mais ne dispense pas l'auteur de la demande de l'obligation d'en soumettre également une version papier.
- **Dépôt d'une déclaration de conformité** – Les déclarations de conformité doivent être déposées au moins 30 jours avant le début des travaux. Même si le dépôt sur support papier demeure privilégié, si cette option est impossible, la déclaration peut être déposée sur support électronique avec tous frais requis.
- **Compensation financière pour atteinte aux milieux humides et hydriques** – Les entreprises et les municipalités peuvent maintenant payer la compensation financière pour atteinte aux milieux humides et hydriques par virement bancaire. Des démarches sont en cours pour offrir cette option aux particuliers [134](#).

vii. Déclaration des prélèvements d'eau

Le MELCC fera preuve de tolérance à l'égard des déclarations des prélèvements d'eau pour 2019 transmises après la date limite du 31 mars 2020 aux termes du *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* [135](#). Le MELCC n'a toutefois pas suspendu l'obligation de transmettre les déclarations. Cette tolérance s'étend aussi au paiement de la redevance sur l'utilisation de l'eau pour l'année 2019. Le MELCC a confirmé qu'aucun intérêt ou pénalité ne seront exigés jusqu'à nouvel ordre [136](#).

viii. Gestion de l'eau potable

La production et la distribution d'eau potable sont des services essentiels qui doivent être maintenus malgré la pandémie. Les exigences réglementaires en matière de traitement de l'eau continuent de s'appliquer et le MELCC a modulé ses attentes dans les situations où la COVID-19 affecterait le personnel assurant la production et la distribution d'eau potable. Dès lors, les responsables des systèmes de distribution d'eau potable doivent garantir la santé et la sécurité du public par les mesures suivantes : (i) assurer une distribution d'une eau potable et maintenir les mesures d'hygiène recommandées par les autorités de santé publique, (ii) disposer d'un personnel compétent pour l'exploitation du système et (iii) continuer de

surveiller la qualité microbiologique de l'eau. À cette fin, le MELCC a conseillé aux laboratoires accrédités de donner la priorité à l'analyse des échantillons d'eau potable qui leur sont envoyés.

Le MELCC a également établi des exigences spécifiques pour les responsables des systèmes de distribution d'eau potable. Ainsi, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer certains suivis de la qualité de l'eau potable ou lorsqu'il est nécessaire d'adapter les suivis effectués, la situation doit être documentée et le bureau régional approprié du MELCC doit être contacté. Les responsables sont également tenus d'informer le bureau régional approprié du MELCC et le bureau régional de santé publique de tout avis émis concernant la qualité de l'eau potable. Le MELCC a fait savoir que, bien qu'il fasse preuve de clémence en ce qui concerne certaines obligations administratives pendant la pandémie, il faudra se conformer strictement au suivi de la qualité de l'eau potable [137](#).

ix. Gestion municipale des eaux usées

Comme le traitement des eaux usées est également un service essentiel, le MELCC a confirmé que les municipalités du Québec doivent s'assurer : (i) du maintien de la collecte et du traitement des eaux usées, (ii) de la présence du personnel compétent, et (iii) du suivi de la qualité des effluents. Le MELCC exige également que les municipalités répondent aux exigences spécifiques suivantes :

- Prioriser le respect des normes de rejet de la station d'épuration et celui des normes de débordement aux ouvrages de surverse ;
- Poursuivre les activités visées par le suivi d'exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées qui ont un impact sur la qualité des rejets ou sur la fréquence ou le volume des débordements ;
- Communiquer dès que possible avec le MELCC relativement à tout avis diffusé au public en lien avec un problème de qualité de l'eau constaté ou appréhendé ;
- Tenir compte du message transmis aux laboratoires leur demandant de prioriser les analyses d'eau potable en cas de diminution des ressources.

Le MELCC a indiqué qu'il ferait preuve de clémence concernant certaines obligations, mais ne précise pas lesquelles. Le MELCC fournit plus d'informations aux municipalités sur la page d'accueil du système de surveillance des stations d'épuration des eaux usées municipales [138](#) et a publié un Guide [139](#) pour l'élaboration d'un plan particulier en cas d'épidémie et de pandémie à l'intention des municipalités [140](#).

x. Suspension du programme ClimatSol-Plus, volet 2

Compte tenu des nombreux facteurs d'incertitude liés à la crise actuelle, le MELCC a annoncé la suspension du volet 2 du programme ClimatSol-Plus pour une durée indéterminée (le volet 1 a été achevé le 31 mars 2020). Bien que les appels à projets soient en conséquence suspendus, certains projets considérés comme urgents et essentiels pourraient être acceptés. Le volet 2 du programme est destiné aux municipalités et aux propriétaires privés et vise à (i) réhabiliter des terrains à fort potentiel de développement économique pour les rendre attractifs aux yeux des promoteurs potentiels, (ii) créer des conditions favorables à la densification de la population en réutilisant des terrains en ville, pour limiter les transports et contribuer à la réalisation des objectifs de la lutte contre changement climatique, et (iii) favoriser l'utilisation de technologies de traitement des sols éprouvées la décontamination [141](#).

xi. Tribunal administratif

Le Tribunal administratif du Québec, Section du territoire et de l'environnement, qui entend les demandes de contestation de décisions rendues par un ministère, un organisme gouvernemental ou une municipalité en matière de protection du territoire et de l'environnement et d'activités agricoles, a indiqué que seuls les recours qui sont jugés urgents, prioritaires et essentiels seront entendus pour le moment. À partir du 4 mai 2020, les audiences et autres réunions du Tribunal se tiendront à distance (vraisemblablement par téléphone ou vidéoconférence). Les bureaux du Tribunal ne seront accessibles que pour les personnes convoquées dans le cadre de ces audiences ou pour lesquelles un service nécessaire doit être rendu [142](#).

De plus, tous les délais habituels pour introduire un recours sont suspendus jusqu'à la levée de l'état d'urgence sanitaire. Cette mesure vise à protéger les droits des citoyens tout en assurant la distanciation sociale dans les bureaux du Tribunal [143](#). Durant cette période, les requêtes introductives d'instance et les autres documents peuvent tout de même être transmis par voie électronique [144](#).

H. Terre-Neuve-et-Labrador

Le ministère des Pêches et des Ressources terrestres a reporté la date d'expiration de la validation annuelle de tous les permis d'aquaculture actuels à Terre-Neuve-et-Labrador, du 31 mars 2020 au 31 mai 2020. Le ministère a indiqué qu'il travaillera avec l'industrie pendant la période de report pour que les demandes de renouvellement des permis d'aquaculture soient traitées sans délai indu [145](#).

En date du présent bulletin, Terre-Neuve-et-Labrador n'a publié aucun décret ministériel ou autre directive ayant pour effet de limiter la prestation de services par les cabinets, les ingénieurs et les géoscientifiques du secteur de l'environnement. Les employeurs et les lieux de travail sont toutefois tenus d'observer les documents d'orientation en matière de santé et de sécurité publiés par la province [146](#).

I. Nouveau-Brunswick

En date du présent bulletin, le Nouveau-Brunswick n'a publié aucun décret ministériel ou autre directive sur des questions environnementales en lien avec la COVID-19.

Toutefois, le 19 mars 2020, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a publié une ordonnance dressant la liste des entreprises de la province autorisées à poursuivre leurs activités malgré l'état d'urgence, dont les entreprises de dépollution environnementale. Par conséquent, les cabinets, les ingénieurs et les géoscientifiques du secteur de l'environnement semblent être autorisés à poursuivre au moins une partie leurs activités [147](#).

J. Nouvelle-Écosse

La Nouvelle-Écosse a fermé sa commission d'examen de l'aquaculture (*Nova Scotia Aquaculture Review Board*, « **NSARB** ») et suspendu toutes ses audiences jusqu'à nouvel ordre. De plus, les dates d'expiration des options de baux et des permis d'aquaculture approuvés et les renvois de demandes au NSARB en vertu du règlement intitulé *Aquaculture Licence and Lease Regulations* [148](#) sont suspendus jusqu'à nouvel ordre [149](#).

En date du présent bulletin, la Nouvelle-Écosse n'a publié aucun décret ministériel ou autre directive ayant pour effet de limiter la prestation de services par les cabinets, les ingénieurs et les géoscientifiques du secteur de l'environnement. Les employeurs et les lieux de travail sont toutefois tenus d'observer les protocoles de santé et de sécurité établis par l'ordonnance sur la santé et la protection publiée le 23 avril 2020 [150](#).

K. Île-du-Prince-Édouard

En date du présent bulletin, l'Île-du-Prince-Édouard n'a publié aucun décret ministériel ou autre directive sur des questions environnementales en lien avec la COVID-19.

La province a désigné les services suivants comme services essentiels :

- les services professionnels, notamment les avocats et les parajuristes, les ingénieurs et les comptables – en télétravail à la maison dans la mesure du possible ;
- l'approvisionnement en eau potable ;
- la collecte des ordures et du recyclage et la gestion des déchets ;
- les services et projets de construction (industriels, commerciaux, institutionnels et résidentiels, pourvu qu'un permis de construction ait été délivré) [151](#).

Vu la liste de services essentiels ci-dessus, en particulier la mention des ingénieurs et autres services professionnels non nommés, les cabinets, les ingénieurs et les géoscientifiques du secteur de l'environnement sembleraient être autorisés à poursuivre leurs activités dans la province.

La Province a annoncé le 22 mai 2020 qu'elle passera à la phase 2 de son plan de réouverture. Au cours de cette phase, des services tels que les services de construction, d'entretien et de réparation, de nettoyage et de restauration, d'extermination et de lutte antiparasitaire, les lave-autos et les comptoirs de retour de bouteilles pourront ouvrir s'ils n'étaient pas déjà considérés comme des services essentiels [152](#). Par conséquent, il est probable que les consultants en environnement travaillant dans ces secteurs seront en mesure de fournir une gamme plus élargie de services.

L. Yukon

En date du présent bulletin, le Yukon n'a publié aucun décret ministériel ou autre directive sur des questions environnementales en lien avec la COVID-19. Les bureaux du ministère de l'environnement sont actuellement ouverts, bien qu'ils fonctionnent à capacité limitée.

M. Territoires du Nord-Ouest

En date du présent bulletin, les Territoires du Nord-Ouest n'ont publié aucun décret ministériel ou autre directive sur des questions environnementales en lien avec la COVID-19. Toutefois, le gouvernement a confirmé que le respect des autorisations, de la législation et des plans de gestion et de surveillance pertinents est toujours requis durant la pandémie de COVID-19. [153](#)

N. Nunavut

En date du présent bulletin, le Nunavut n'a publié aucun décret ministériel ou autre directive sur des questions environnementales en lien avec la COVID-19.

MISE EN GARDE

Le contenu du présent document ne fournit qu'un aperçu du sujet et ne saurait en aucun cas être interprété comme des conseils juridiques. Le lecteur ne doit pas se fonder uniquement sur ce document pour prendre une décision, mais devrait plutôt consulter ses propres conseillers juridiques.

© McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l. 2020

* M^{es} Ralph Cuervo-Lorens, Talia Gordner, Candice Hévin, Julia Loney et Holly Sherlock sont avocats chez McMillan. Le présent texte a été publié sur le site du cabinet le 20 mai 2020.

[1.](https://mcmillan.ca/Webinar-Essential-Workplaces-and-Services) <https://mcmillan.ca/Webinar-Essential-Workplaces-and-Services>.

[2.](https://www.mcmillan.ca/Le-coronavirus-Guide-de-preparation-et-d'intervention-a-l'intention-des-entreprises-canadiennes) <https://www.mcmillan.ca/Le-coronavirus-Guide-de-preparation-et-d'intervention-a-l'intention-des-entreprises-canadiennes>.

[3.](#) Règl. de l'Ont. 73/20 (décret pris en vertu du paragraphe 7.1(2) de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*).

[4.](#) *Ministerial Order 27/2020*, <https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-27-2020-justice-and-solicitor-general> (ministre de la Justice et solliciteur général de l'Alberta, 30 mars 2020) ; Cour fédérale, « Mise à jour de la directive sur la procédure et ordonnance (COVID-19) », <https://www.fct-cf.gc.ca/Content/assets/pdf/base/FINALE%20-%20FR%20Covid-19%20Mise%20%C3%A0%20jour%20de%20la%20directive%20sur%20la%20proc%C3%A9dure%20et%20ordonnance.pdf> (4 avril 2020).

[5.](#) L.C. 1992, ch. 34.

[6.](#) DORS/2001-286.

[7.](#) *Ibid.*, art. 6.5.

[8.](#) *Ibid.*, art. 12.1(1) ; Organisation de l'aviation civile internationale, Instructions techniques, Montréal, OACI, paragr. 4.2.3 (chapitre 4 – Formation de la partie 1 – Généralités).

[9.](#) Transports Canada, « Certificat temporaire en vertu du paragraphe 31(2.1) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* – Numéro de certificat : TU 0750 », https://www.tc.gc.ca/media/documents/tdg-eng/0750-eng-Transportation_of_Dangerous_Directorate_Transport_Canada.pdf (27 mars 2020).

[10.](#) *Ibid.*

[11.](#) *Supra*, note 4, partie 5.

[12.](#) Transports Canada, « Certificat temporaire en vertu du paragraphe 31(2.1) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* – Numéro de certificat : TU 0751.1 », https://www.tc.gc.ca/media/documents/tdg-eng/0751-eng-Transportation_of_Dangerous_Directorate_Transport_Canada.pdf (15 avril 2020).

[13.](#) *Ibid.*

[14.](#) Transports Canada, « Certificat temporaire en vertu du paragraphe 31(2.1) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* – Numéro de certificat : TU 0752 », <https://www.tc.gc.ca/media/documents/tmd-fra/0752-fra-TransportationDangerousGoodsDirectorateTransportCanada.pdf> (3 avril 2020).

[15.](#) *Ibid.*

[16.](#) *Ibid.*

[17.](#) Transports Canada, « Certificat temporaire en vertu du paragraphe 31(2.1) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* – Numéro de certificat : TU 0753 », <https://www.tc.gc.ca/media/documents/tmd-fra/0753-fra-CanadaPostCorporation.pdf> (5 avril 2020).

[18.](#) *Ibid.*

[19.](#) *Ibid.*

- 20.** Transports Canada, « Certificat temporaire en vertu du paragraphe 31(2.1) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* – Numéro de certificat : TU 0754 », <https://www.tc.gc.ca/documents/0754-eng-TDG-Directorate.pdf> (9 avril 2020).
- 21.** *Ibid.*
- 22.** *Ibid.*
- 23.** Gouvernement du Canada, « COVID-19 : Exigences relatives au transport sécuritaire des matières infectieuses (classe 6.2) », <https://www.tc.gc.ca/eng/tdg/covid-19-requirements-safe-transportation-infectious-substances-class-6-2.html> (dernière modification le 7 avril 2020).
- 24.** Pêches et Océans Canada, « COVID-19 – Information pour l'industrie et partenaires », <http://www.dfo-mpo.gc.ca/covid19/industry-industrie/index-eng.html> (dernière modification le 4 avril 2020) [Information pour l'industrie et partenaires]. Voir aussi la déclaration commune du ministre et de ses homologues du Québec, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard : gouvernement du Canada, « Déclaration commune sur la collaboration en cours entre les ministres fédéraux et provinciaux concernant les répercussions de la COVID-19 », <https://www.canada.ca/en/fisheries-oceans/news/2020/03/joint-statement-on-ongoing-collaboration-of-federal-provincial-ministers-related-to-covid-19-impacts.html> (27 mars 2020).
- 25.** Information pour l'industrie et partenaires, *supra*, note 22.
- 26.** L.R.C. 1985, ch. F-14.
- 27.** Information pour l'industrie et partenaires, *supra*, note 22.
- 28.** Pêches et Océans Canada, « Avis aux pêcheurs », <http://www.nfl.dfo-mpo.gc.ca/NL/CP/Orders/2020/nf20056FishMgmtOrderAtSeaObservers> (3 avril 2020) et « Arrêté de gestion des pêches concernant la présence d'observateurs en mer sur les bateaux de pêche », <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fisheries-peches/commercial-commerciale/atl-arc/2020/observers-observateurs-fra.html> (date de modification 15 mai 2020).
- 29.** *Supra*, note 22.
- 30.** <https://www.dfo-mpo.gc.ca/fisheries-peches/covid-notices-avis-eng.html>.
- 31.** Pêches et Océans Canada, « Rappel : respecter les mesures d'éloignement physique AP0432 », https://notices.dfo-mpo.gc.ca/fns-sap/index-fra.cfm?pg=view_notice&DOC_ID=232217&ID=all
- 32.** Environnement et ressources naturelles Canada, « Dates limites et derniers changements : Inventaire national des rejets de polluants », <https://www.canada.ca/en/environnement-climate-change/services/national-pollutant-release-inventory/report/deadlines-changes.html> (dernière modification le 24 avril 2020).
- 33.** Environnement et changement climatique Canada, « Plan prospectif de la réglementation : Environnement et Changement climatique Canada », <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/organisation/transparence/lois-reglements/plan-prospectif-reglementation.html> (dernière modification le 1^{er} mai 2020).
- 34.** Environnement et changement climatique Canada, « Nouvelles et événements à propos du réseau de biosurveillance aquatique », <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/reseau-canadien-biosurveillance-aquatique/nouvelles-evenements.html> (dernière modification le 12 mai 2020).
- 35.** Ministère de l'Environnement, Avis modifiant l'Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2019, <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2020/2020-05-02/html/notice-avis-fra.html> La Gazette du Canada, Partie I, volume 154, numéro 18 (le 2 mai 2020).
- 36.** *Open Burning Smoke Control Regulation*, Reg. 152/2019 (B.C.) (la combustion à l'air libre est définie comme étant [traduction] « la combustion de débris végétaux en plein air, à des fins autres que a) domestiques ou agricoles, si tous les débris sont des branches ou d'autres débris végétaux, avec ou sans feuilles, de moins de trois centimètres de diamètre, ou b) un feu de camp », article 1).
- 37.** Ministère de l'Environnement et de la Stratégie en matière de changement climatique, « Media Release : Open Burning Restrictions Issued for All High Smoke Sensitivity Zones in British Columbia », https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/environment/air-land-water/air/advisories/2020-03-26_hssz_open_burning_restrictions_issued.pdf (26 mars 2020).
- 38.** *Supra*, note 32, al. 29(1)(a).

- [39.](http://bcfireinfo.for.gov.bc.ca/hprScripts/WildfireNews/DisplayArticle.asp?ID=3183&fbclid=IwAR1wxjSK_80bklX56A_DbzLefxiYawHL7Dleex14OHFb2wk0vh-v-PflrSY) BC Wildfire Service, « Category 2, Category 3, Resource Open Management Fires to be prohibited », http://bcfireinfo.for.gov.bc.ca/hprScripts/WildfireNews/DisplayArticle.asp?ID=3183&fbclid=IwAR1wxjSK_80bklX56A_DbzLefxiYawHL7Dleex14OHFb2wk0vh-v-PflrSY (7 avril 2020).
- [40.](http://www.eab.gov.bc.ca/CovidLetter.pdf) Environmental Appeal Board, « Notice re : Coronavirus (COVID-19) », <http://www.eab.gov.bc.ca/CovidLetter.pdf> (27 mars 2020).
- [41.](#) SBC 2003, c. 53.
- [42.](#) *Supra*, note 36.
- [43.](#) *Ibid.*
- [44.](#) *Ibid.*
- [45.](https://www2.gov.bc.ca/gov/content/environment/natural-resource-stewardship/natural-resource-law-enforcement/environmental-compliance) Colombie-Britannique, « Environmental Compliance in BC », <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/environment/natural-resource-stewardship/natural-resource-law-enforcement/environmental-compliance> (dernière consultation le 13 avril 2020), « *NEW* Managing EMA Authorizations and Compliance during COVID-19 ».
- [46.](#) *Ibid.*
- [47.](#) *Ibid.*
- [48.](https://www.bcogc.ca/node/15911/download) BC Oil & Gas Commission, « BC Oil and Gas Commission COVID-19 Response for Industry », <https://www.bcogc.ca/node/15911/download> (dernière consultation le 22 avril 2020).
- [49.](https://www2.gov.bc.ca/gov/content/safety/emergency-preparedness-response-recovery/covid-19-provincial-support/essential-services-covid-19) Colombie-Britannique, « List of COVID-19 Essential Services », <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/safety/emergency-preparedness-response-recovery/covid-19-provincial-support/essential-services-covid-19> (dernière modification le 3 avril 2020).
- [50.](#) RSA 2000, c. P-37.
- [51.](https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-15-2020-environment-and-parks) *Ministerial Order 15/2020*, <https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-15-2020-environment-and-parks> (ministère de l'Environnement et des Parcs de la province de l'Alberta, 30 mars 2020).
- [52.](https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-16-2020-environment-and-parks) *Ministerial Order 16/2020*, <https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-16-2020-environment-and-parks> (ministère de l'Environnement et des Parcs de la province de l'Alberta, 30 mars 2020).
- [53.](#) RSA 2000, c. E-12.
- [54.](#) RSA 2000, c. W-3.
- [55.](#) RSA 2000, c. P-40.
- [56.](https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-17-2020-environment-and-parks) *Ministerial Order 17/2020*, <https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-17-2020-environment-and-parks> (ministère de l'Environnement et des Parcs de la province de l'Alberta, 31 mars 2020).
- [57.](https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-219-2020-energy) *Ministerial Order 219/2020*, <https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-219-2020-energy> (gouvernement de l'Alberta, ministère de l'Énergie, 6 avril 2020).
- [58.](#) RSA 2000, c. C-17.
- [59.](#) RSA 2000, c. O-6.
- [60.](#) RSA 2000, c. O-7.
- [61.](#) *Supra*, note 54.
- [62.](#) Oil and Gas Conservation Rules, AB Reg 151/1971 ; Pipeline Rules, AB Reg 91/2005 ; RSA 2000, c. E-12 ; Release Reporting Regulation, 117.1993.
- [63.](https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-18-2020-environment-and-parks) *Ministerial Order 18/2020*, <https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-18-2020-environment-and-parks> (ministère de l'Environnement et des Parcs de la province de l'Alberta, 27 mars 2020).
- [64.](https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-20-2020-environment-and-parks) *Ministerial Order 20/2020*, <https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-20-2020-environment-and-parks> (ministère de l'Environnement et des Parcs de la province de l'Alberta, 27 mars 2020).
- [65.](#) *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.

[66.](#) SA 1930, c. 21.

[67.](#) RSA 2000, c. W-10.

[68.](#) RSA 2000, c. F-22.

[69.](#) Ministère de l'Environnement et des Parcs, « Temporary Amendment of Select Air Monitoring Directive Requirements : AEP Response to COVID-19 », <https://open.alberta.ca/publications/temporary-amendment-select-air-monitoring-directive-requirements> (31 mars 2020).

[70.](#) RSA 2000, c. P-34.

[71.](#) *Ministerial Order 27/2020*, <https://open.alberta.ca/publications/ministerial-order-27-2020-justice-and-solicitor-general> (ministre de la Justice et solliciteur général de l'Alberta, 30 mars 2020).

[72.](#) Alberta Utilities Commission, « Announcement : Statement from AUC Chair Mark Kolesar regarding COVID-19 », <http://www.auc.ab.ca/News/2020/2020-03-27-Announcement.pdf> (27 mars 2020).

[73.](#) Alberta Energy Regulator, « AER updates on COVID-19 », <https://www.aer.ca/providing-information/news-and-resources/news-and-announcements/announcements/announcement-covid-19.html> (dernière consultation le 13 avril 2020).

[74.](#) Alberta Surface Rights Board, <https://surfacerights.alberta.ca/> ; Alberta Land Compensation Board, <https://landcompensation.gov.ab.ca/>.

[75.](#) Alberta Utilities Commission, « COVID-19 impacts : How the AUC is mitigating the risk of COVID-19 and continuing its essential work », <http://www.auc.ab.ca/Pages/COVID-19-impacts.aspx> » (dernière consultation le 13 avril 2020).

[76.](#) Alberta Utilities Commission, « Bulletin 2020-06 : AUC defers live proceedings to reduce COVID-19 risk », [http://www.auc.ab.ca/News/2020/Bulletin 2020-06.pdf](http://www.auc.ab.ca/News/2020/Bulletin%2020-06.pdf) (12 mars 2020).

[77.](#) Alberta Utilities Commission, « Bulletin 2020-07 : AUC announces two measures in response to COVID-19 threat », [http://www.auc.ab.ca/News/2020/Bulletin 2020-07.pdf](http://www.auc.ab.ca/News/2020/Bulletin%2020-07.pdf) (17 mars 2020).

[78.](#) *Supra*, note 69.

[79.](#) Gouvernement de l'Alberta, « Essential Services », <https://www.alberta.ca/essential-services.aspx> (dernière consultation le 28 avril 2020).

[80.](#) *Ibid.*

[81.](#) Saskatchewan, ministère de l'Environnement, « Ministry of Environment Temporary Enforcement Policy during the COVID-19 Pandemic », <https://www.saskatchewan.ca/government/health-care-administration-and-provider-resources/treatment-procedures-and-guidelines/emerging-public-health-issues/2019-novel-coronavirus/covid-19-information-for-businesses-and-workers/ministry-of-environment-temporary-enforcement-policy> (dernière consultation le 8 avril 2020).

[82.](#) Saskatchewan, ministère de l'Énergie et des Ressources, « Temporary Regulatory Relief Measures », <https://pubsaskdev.blob.core.windows.net/pubsask-prod/116975/Industry%252BRelief%252BBulletin%252B-%252BMinistry%252Bof%252BEnergy%252Band%252BResources%252BApril%252B14%252BFinal.pdf> (dernière consultation le 15 avril 2020).

[83.](#) Saskatchewan, ministère de l'Énergie et des Ressources, « Regulatory Relief Measure for Oil and Gas Dispositions », https://pubsaskdev.blob.core.windows.net/pubsask-prod/117118/Oil_and_Gas_Disposition_Regulatory_Relief_Measure_Bulletin_Details-v2.pdf (dernière consultation le 26 avril 2020).

[84.](#) *Supra*, note 78.

[85.](#) SS 2010, c. E-10.22.

[86.](#) SS 1979-80, c. E-10.1.

[87.](#) *Agricultural Packaging Product Waste Stewardship Regulations*, RRS c. E-10.22, r. 4 ; *The Electronic Equipment Stewardship Regulations*, RRS, c. E-10.22, r. 6 ; *Household Packaging and Paper Stewardship Program Regulations*, RRS, c. E-10.21, r. 5 ; *Waterworks and Sewage Works Regulations*, RRS, c. E-10.22, r. 3 ; *Waste Paint Management Regulations*, RRS, c. E-10.21, r. 3 ; *Used Petroleum and Antifreeze Products Stewardship Regulations*, RRS, c. E-10.22, r. 7 ; *Scrap Tire Management Regulations*, 2017, RRS, c. E-10.22, r. 5 ; *The Household Hazardous Waste Products Stewardship Regulations*, RRS, c. E-10.22, r. 8 ; *Hazardous Substances and Waste Dangerous Good Regulations*, RRS c. E-10.2, r. 3 ;

PCB Waste Storage Regulations, RRS c. E-10.2, r. 4 ; *The Waterworks and Sewage Works Regulations*, RRS c. E-10.22, r. 3.

[88.](#) SS 1998, c. W-13.12.

[89.](#) SS 2016, c. P-31.1.

[90.](#) RRS c. P-31.1, r. 3.

[91.](#) SS 1996, c. C-27.01.

[92.](#) SS 2010, c. M-2.01.

[93.](#) Gouvernement de la Saskatchewan, « Saskatchewan Environmental Code », <http://www.environment.gov.sk.ca/Default.aspx?DN=32801781-a2e5-495e-9b5b-352c2b00ac0c> (novembre 2014).

[94.](#) *Supra*, note 78.

[95.](#) *Ibid.*

[96.](#) *Supra*, note 79.

[97.](#) RRS 1978, c. O-2.

[98.](#) RRS 2012, c. O-2, r. 6.

[99.](#) RRS 2019, c. O-2, r. 7.

[100.](#) SS 1998, c. P-12.1

[101.](#) RRS, c. P-12.1, r. 2.

[102.](#) RRS, c. C-50.2, r. 31.

[103.](#) *Supra*, note 80.

[104.](#) Gouvernement de la Saskatchewan, « Critical Public Services to Address COVID-19 and Allowable Business Services », <https://www.saskatchewan.ca/-/media/files/coronavirus/public-health-measures/critical-public-services-to-address-covid-19-and-allowable-business-services.pdf> (9 avril 2020).

[105.](#) *Ibid.*

[106.](#) Ministre de la Santé, Aînés et Vie active, « Ordre donné en vertu de la Loi sur la santé publique », https://manitoba.ca/asset_library/en/proactive/2020_2021/orders-soe-04132020.pdf (dernière modification le 13 avril 2020).

[107.](#) CBC News, « Manitoba Hydro asks province to relax environmental requirements during COVID-19 pandemic », <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/manitoba-hydro-environmental-licensing-pandemic-1.5544740> (dernière modification : 27 avril 2020).

[108.](#) *Supra*, note 1.

[109.](#) Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario, « Le TE en bref », <https://elto.gov.on.ca/tribunaux/ert/about-the-ert/?lang=fr> (dernière modification le 3 avril 2020).

[110.](#) Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario, « Nouvelles TAAL », <https://elto.gov.on.ca/le-tribunal-dappel-de-lamenagement-local-tiendra-des-audiences-en-vue-dun-reglement/?lang=fr> (dernière modification le 3 avril 2020).

[111.](#) *Ibid.*

[112.](#) Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, « Directive ministérielle », https://conservationontario.ca/fileadmin/pdf/Members_COVID19/C19_Minister_s_Direction_-_March_26.pdf (26 mars 2020).

[113.](#) Ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines, « SATM Mise à jour - 17 avril 2020 », <https://www.mndm.gov.on.ca/en/news/mines-and-minerals/mlas-update-april-17-2020> (dernière modification le 17 avril 2020).

[114.](#) Ontario, « Exemption temporaire des propositions de l'application de la Charte des droits environnementaux de 1993 », <https://ero.ontario.ca/fr/notice/019-1599> (dernière modification le 3 avril 2020).

- 115.** CBC News, « Environmentalists slam Ontario for suspending oversight regulation amid pandemic », <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/ontario-temporarily-suspends-environmental-oversight-law-citing-covid-19-1.5541875> (dernière modification le 23 avril 2020).
- 116.** Ontario, « Liste des lieux de travail essentiels », <https://www.ontario.ca/fr/page/liste-des-lieux-de-travail-essentiels> (dernière modification le 22 avril 2020).
- 117.** CTV News, « *Full List of Businesses that can Reopen in Ontario* », <https://toronto.ctvnews.ca/full-list-of-businesses-that-can-reopen-in-ontario-1.4921154>, (dernière modification le 14 mai 2020).
- 118.** Greenhouse Gas Emissions : Quantification, Reporting and Verification, O Reg 218/20.
- 119.** Gouvernement du Québec, « Réduction au minimum des services et activités non prioritaires », <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endroits-publics-commerces-services-covid19/> (dernière modification le 21 avril 2020).
- 120.** *Ibid.*
- 121.** Gouvernement du Québec, « Reprise graduelle des activités en lien avec les mesures de ralentissement de la COVID-19 », <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reprise-graduelle-activites-mesures-ralentissement-covid19/> (dernière modification le 19 mai 2020).
- 122.** Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, « Une exemption ministérielle pour les entreprises qui modifieront leur production pour participer aux efforts de lutte contre la COVID-19 », <http://www.environnement.gouv.qc.ca/infuseur/communiqu.asp?no=4335> (2 avril 2020).
- 123.** RLRQ c. Q-2, art. [31.0.12](#).
- 124.** Québec, « Conversion d'activités industrielles (COVID-19) », <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/conversion-dactivites-industrielles-covid-19/> (dernière modification le 23 avril 2020).
- 125.** *Ibid.*
- 126.** *Ibid.*
- 127.** *Ibid.*
- 128.** Gouvernement du Québec, « Contrôle environnemental priorisé (COVID-19) », <https://www.quebec.ca/environnement-et-ressources-naturelles/controle-environnemental-priorise-covid-19/> (dernière modification le 23 avril 2020).
- 129.** *Ibid.*
- 130.** *Ibid.*
- 131.** RLRQ, c. Q-2, r. 15.
- 132.** Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère », http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/declar_contaminants/index.htm (dernière consultation le 28 avril 2020).
- 133.** Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, « Permis et certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (COVID-19) », <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/permis-certificats-pesticides-covid-19/> (dernière modification le 24 avril 2020).
- 134.** Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « *Autorisations environnementales : ajustements (COVID-19)* », <https://www.quebec.ca/environnement-et-ressources-naturelles/covid-19-environnement/autorisations-environnementales-covid-19/> » (dernière modification le 24 avril 2020).
- 135.** *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*, RLRQ, c. Q-2, r. 14.
- 136.** Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Déclaration des prélèvements d'eau 2019 – Tolérance pour la transmission et le paiement de la redevance », <http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/covid-19.htm> (dernière modification le 27 avril 2020).
- 137.** Ministre of l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Gestion de l'eau potable (COVID-19) », <https://www.quebec.ca/environnement-et-ressources-naturelles/covid-19-environnement/gestion-eau-potable-covid-19/> (dernière modification le 8 mai 2020).

138. [Ministre of l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées », http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/somaeu/index.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/somaeu/index.htm) (dernière consultation le 20 mai 2020).

139. [Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, « Guide pour l'élaboration d'un plan particulier en cas d'épidémie et de pandémie à l'intention des municipalités », https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/ministere/COVID-19/covid19_guide_aux_municipalites.pdf](https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/ministere/COVID-19/covid19_guide_aux_municipalites.pdf), (25 mars 2020).

140. [Ministre of l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Gestion municipale des eaux usées \(COVID-19\) », https://www.quebec.ca/environnement-et-ressources-naturelles/covid-19-environnement/gestion-eaux-usees-covid-19/](https://www.quebec.ca/environnement-et-ressources-naturelles/covid-19-environnement/gestion-eaux-usees-covid-19/) (dernière modification le 8 mai 2020).

141. [Ministre of l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « Informations importantes à l'intention des partenaires et des clientèles », http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/covid-19.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/covid-19.htm)(dernière modification le 11 mai 2020).

142. [Tribunal administratif du Québec, https://www.taq.gouv.qc.ca/en](https://www.taq.gouv.qc.ca/en) (dernière consultation le 30 avril 2020) ; [Ministère de la Justice du Québec, « Suspension de délais en matière de justice administrative », https://www.justice.gouv.qc.ca/en/press-releases/administrative-justice-time-limits-suspended](https://www.justice.gouv.qc.ca/en/press-releases/administrative-justice-time-limits-suspended) (21 mars 2020).

143. *Ibid.*

144. *Ibid.*

145. [Terre-Neuve-et-Labrador, « Public Advisory : Deadline Extended for Current Aquaculture Licenses », https://www.gov.nl.ca/releases/2020/flr/0403n01/](https://www.gov.nl.ca/releases/2020/flr/0403n01/) (dernière consultation le 22 avril 2020).

146. [Terre-Neuve-et-Labrador, « COVID-19 Workplace Information », https://www.gov.nl.ca/covid-19/files/Guidance-for-Workplaces.pdf](https://www.gov.nl.ca/covid-19/files/Guidance-for-Workplaces.pdf) (29 avril 2020) ; [Terre-Neuve-et-Labrador, « COVID-19 Guidance on Personal Protective Equipment \(PPE\) for Employers », https://www.gov.nl.ca/covid-19/files/Guidance-on-Personal-Protective-Equipment-PPE-for-Employers.pdf](https://www.gov.nl.ca/covid-19/files/Guidance-on-Personal-Protective-Equipment-PPE-for-Employers.pdf) (29 avril 2020).

147. [Nouveau-Brunswick, « Arrêté obligatoire renouvelé et révisé COVID-19 », https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Corporate/pdf/EmergencyUrgence19.pdf](https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Corporate/pdf/EmergencyUrgence19.pdf) (dernière modification le 19 mars 2020).

148. Reg. 347/2015 (N.S.).

149. [Nouvelle-Écosse, « Closures, cancellations and service changes », https://novascotia.ca/closures/](https://novascotia.ca/closures/) (dernière modification le 3 avril 2020).

150. [Nouvelle-Écosse, « Order by the Medical Officer of Health Under Section 32 of the Health Protection Act 2004, c. 4, s.1 », https://novascotia.ca/coronavirus/health-protection-act-order-by-the-medical-officer-of-health.pdf](https://novascotia.ca/coronavirus/health-protection-act-order-by-the-medical-officer-of-health.pdf) (23 avril 2020).

151. [Île-du-Prince-Édouard, « COVID-19 : Services essentiels et non essentiels », https://www.princeedwardisland.ca/fr/information/sante-et-mieux-etre/covid-19-services-essentiels-et-non-essentiels](https://www.princeedwardisland.ca/fr/information/sante-et-mieux-etre/covid-19-services-essentiels-et-non-essentiels) (dernière consultation le 30 avril 2020).

152. [Mackenzie Valley Land and Water Board, « Government of the Northwest Territories compliance and enforcement strategy COVID-19 March 2020 », https://mvlwb.com/government-northwest-territories-compliance-and-enforcement-strategy-covid-19-march-2020](https://mvlwb.com/government-northwest-territories-compliance-and-enforcement-strategy-covid-19-march-2020), (dernière modification 21 mars 2020).

153. [Mackenzie Valley Land and Water Board, « Government of the Northwest Territories compliance and enforcement strategy COVID-19 March 2020 », https://mvlwb.com/government-northwest-territories-compliance-and-enforcement-strategy-covid-19-march-2020](https://mvlwb.com/government-northwest-territories-compliance-and-enforcement-strategy-covid-19-march-2020), (dernière modification 21 mars 2020).

Date de dépôt : 23 juin 2020